

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-172

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

42_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire /	
42-2021-12-13-00009 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de médiation de la Loire (2 pages)	Page 4
42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /	
42-2021-12-01-00005 - Délégation de signature accordée aux agents du Service des Impôts de Saint-Etienne Sud au 1er décembre 2021. (3 pages)	Page 7
42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /	
42-2021-12-13-00001 - Arrêté préfectoral 579-DDPP-21 attribuant l'habilitation sanitaire à Capucine WEIL (2 pages)	Page 11
42-2021-12-13-00002 - Arrêté préfectoral 580-DDPP-21 attribuant l'habilitation sanitaire à Cyrielle GODART (2 pages)	Page 14
42-2021-12-13-00003 - Arrêté préfectoral 581-DDPP-21 attribuant l'habilitation sanitaire à Clémence JUILLET (2 pages)	Page 17
42-2021-12-13-00004 - Arrêté préfectoral 582-DDPP-21 attribuant l'habilitation sanitaire à Guillaume BELBIS (2 pages)	Page 20
42-2021-12-13-00005 - Arrêté préfectoral 583-DDPP-21 attribuant l'habilitation sanitaire à Cédric MANÇOIS (2 pages)	Page 23
42-2021-12-13-00006 - Arrêté préfectoral 584-DDPP-21 attribuant l'habilitation sanitaire à Benoît VINCE (2 pages)	Page 26
42-2021-12-13-00007 - Arrêté préfectoral 585-DDPP-21 attribuant l'habilitation sanitaire à Hannah ENGELHARDT (2 pages)	Page 29
42-2021-12-13-00008 - Arrêté préfectoral 586-DDPP-21 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Mélissa BUGAT (2 pages)	Page 32
42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire / Publicateur Raa	
42-2021-12-08-00003 - AP_DT21_0718 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loire en Rhône Alpes (6 pages)	Page 35
42_Direction Territoriale Protection Judiciaire de la Jeunesse Loire /	
42-2021-11-30-00005 - Arrêté n° 2021-21 fixant la liste membres non permanents à la commission d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'hébergement de 15 à 17 places pour des adolescents en grande difficulté sociale relevant de l'ASE ou PJJ (2 pages)	Page 42
42_Direction Territoriale Protection Judiciaire de la Jeunesse Loire / Publicateur Raa	
42-2021-11-30-00003 - Arrêté fixant la liste des instructeurs siégeant à la commission de sélection des appels à projets conjoints du Département de la Loire et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la création d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux (2 pages)	Page 45

42-2021-11-30-00004 - Arrêté fixant la liste des membres permanents siégeant à la commission de sélection des appels à projets du Département de la Loire pour la création d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux (3 pages)

Page 48

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2021-12-09-00004 - ARRÊTÉ N° DS 1892 - 2021 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D ACCÈS A L ENVOL STADIUM (ANDREZIEUX-BOUTHEON) À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 19 DÉCEMBRE 2021?? OPPOSANT ANDREZIEUX-BOUTHEON FOOTBALL CLUB (ABFC)?? AU MONTPELLIER HERAULT SPORTING CLUB (MHSC) (4 pages)

Page 52

42_Préf_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial

42-2021-12-08-00002 - Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de complément du demi-échangeur de la Varizelle sur la RN 88 à Saint Chamond, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Saint Chamond et classant au statut de voie express cet aménagement (24 pages)

Page 57

42-2021-12-09-00005 - Arrêté habilitation analyse impact PHILIPPE LONG Conseil (2 pages)

Page 82

42-2021-12-09-00007 - Arrêté habilitation Certificat de conformité CABINET ALBERT & ASSOCIÉS (2 pages)

Page 85

42-2021-12-09-00006 - Arrêté habilitation Certificat de conformité ELLIE (2 pages)

Page 88

42-2021-12-09-00008 - Arrêté n° HCC-07-2021-42?? portant habilitation pour établir le certificat de conformité attestant du respect de l autorisation d exploitation commerciale dans le département de la Loire (2 pages)

Page 91

42-2021-12-14-00001 - Arrêté n°21-164 portant délégation de signature à monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon (2 pages)

Page 94

42-2021-12-08-00001 - Arrêté portant attribution d'une subvention en fonctionnement au titre du FNADT pour le recrutement d'un chef de projet territoire d'industrie Roanne Tarare (4 pages)

Page 97

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

42-2021-11-19-00003 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 16/06/2016 FIXANT DES MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES DU BARRAGE DE L ÉCHAPRE (3 pages)

Page 102

42_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Loire

42-2021-12-13-00009

Arrêté portant modification de la composition
de la commission de médiation de la Loire

**Arrêté portant modification de la composition
de la commission de médiation de la Loire**

**La Préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment son article L 441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable,

VU le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le CCH en matière de demande et d'attribution de logement social et notamment son article 22,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020, abrogeant le décret du n°2009-1484, et notamment son article 15 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020, modifié, portant composition de la nouvelle commission de médiation du département de la Loire,

VU la proposition par le président du Département de la Loire, en date du 9 septembre 2021, des nouveaux membres titulaire et suppléant au sein du collège n°2 de la commission de médiation,

VU la proposition d'un nouveau membre suppléant par la présidente de SOLIHA LOIRE PUY DE DOME en date du 1^{er} avril 2021, au sein du collège 4 de la commission de médiation,

VU la nomination, en date du 1^{er} décembre 2021, de la nouvelle cheffe du pôle insertion sociale de la DDETS qui devient titulaire au sein du collège 1 de la commission de médiation,

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 paragraphes 1, 2, et 4 de l'arrêté du 18 juin 2020 visé ci-dessus, sont modifiés ainsi que suit :

1°) Représentation des services de l'État :

- un représentant pour la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire :

Titulaire : Madame Claire MERLEY, cheffe du Pôle Insertion Sociale au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Suppléant : Monsieur Stéphane BARRIER, Chef du service Observation, Accès et Maintien dans le Logement -OAML-

2° Représentation des collectivités territoriales :

- un représentant pour le Département

Titulaire : Madame Fabienne PERRIN, conseillère déléguée au logement,

Suppléante : Madame Clotilde ROBIN, vice-présidente en charge de l'Éducation et des collèves,

4° Représentation d'une association de locataires et des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

- deux représentants des associations

Titulaires : Mme Adeline GAMON, cheffe de service de l'ANEF Loire,
Monsieur Jean-Paul PEYRARD, président d'Habitat Humanisme Loire

Suppléants : Madame Christine BRUHAT, cheffe de service au pôle insertion adultes de l'ANEF 42,
Madame Laetitia LHERMET, responsable service SIH de SOLIHA Loire Puy-de-Dôme

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la Présidente de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'aux membres de la commission, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 13 décembre 2021

la Préfète

Catherine SEGUIN

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-12-01-00005

Délégation de signature accordée aux agents du
Service des Impôts de Saint-Etienne Sud au 1er
décembre 2021.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-ETIENNE SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LE YONDRE Corinne, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Étienne Sud à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 €.

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MARCON Sébastien	SESSIECQ Michel
------------------	-----------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PLOTON Aurélie	ROLLY Sabrina	
GIBERT Catherine	SOUF Tadjidini	
LAFOND Jennifer	BOUZY Agnès	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALLAIGRE Alexandre	ARNAL Aline
LATRECHE Resky	FAURE Jocelyne
PIERRE Séphora	SIENA Marina
GERENTES Françoise	SEFSAF Ahmed
COUTAREL Mélanie	MAZET Véronique
DAHAN Olivier	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DJENNADI Nassim	Agent	1 000,00 €	6	2 000 €
MARCHAIS Matthieu	Agent	1 000,00 €	6	2 000 €
LESPARAT Delphine	Agent	1 000,00 €	6	2 000 €
GAGNAIRE Rémi	Contrôleur	10 000,00 €	6	5 000 €
MACQUET Nadine	Contrôleur	10 000,00 €	6	5 000 €
HUC Jérôme	Contrôleur	10 000,00 €	6	5 000 €
BODIN Pierre	Contrôleur	10 000,00 €	6	5 000 €
NOGUERA Lydie	Contrôleur	10 000,00 €	6	5 000 €
GASSIER Emmanuelle	Contrôleur	10 000,00 €	6	5 000 €
CAMARA Céline	Contrôleur	10 000,00 €	6	5 000 €
SESSIECQ Michel	Inspecteur	15 000,00 €	24	15 000 €
MARCON Sébastien	Inspecteur	15 000,00 €	24	15 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes les opérations de caisse et de comptabilité aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Montant des opérations
LE YONDRE Corinne	Inspectrice divisionnaire	Même montant que le responsable
MARCON Sébastien	Inspecteur	Même montant que le responsable
SESSIECQ Michel	Inspecteur	Même montant que le responsable
CAMARA Céline	Contrôleur	10 000,00 €
HUC Jérôme	Contrôleur	10 000,00 €
GAGNAIRE Rémi	Contrôleur	10 000,00 €
MACQUET Nadine	Contrôleur	10 000,00 €
DJENNADI Nassim	Agent	10 000,00 €
MARCHAIS Matthieu	Agent	10 000,00 €

Article 5

Le présent arrêté prend effet au 01 décembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A Saint-Étienne, le 01 décembre 2021

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Étienne Sud

Philippe GAYOT

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2021-12-13-00001

Arrêté préfectoral 579-DDPP-21 attribuant
l'habilitation sanitaire à Capucine WEIL

Arrêté n° 579-DDPP-21
attribuant l'habilitation sanitaire à **Capucine WEIL**

**La préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-021 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté 35-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté n° 36-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu la demande présentée par Madame Capucine WEIL domiciliée administrativement 115 rue de la Croix d'Or 42600 PRECIEUX ;

Considérant que Madame Capucine WEIL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;



Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Capucine WEIL docteur vétérinaire, administrativement domiciliée :

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Immeuble  Le Continental  - 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

115 rue de la Croix d'Or
42600 PRECIEUX
pour le département de la Loire (42)
pour une activité **Canine**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, le cas échéant, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Capucine WEIL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Capucine WEIL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Monsieur le sous-préfet de Montbrison et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 13 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations,
Par délégation,
le chef du service Santé et Protection
Animales
Maurice DESFONDS

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2021-12-13-00002

Arrêté préfectoral 580-DDPP-21 attribuant
l'habilitation sanitaire à Cyrielle GODART

Arrêté n° 580-DDPP-21
attribuant l'habilitation sanitaire à **Cyrielle GODART**

**La préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-021 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté 35-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté n° 36-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu la demande présentée par Madame Cyrielle GODART domiciliée administrativement 1 rue des Lilas 42300 MABLY ;

Considérant que Madame Cyrielle GODART remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;



Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Cyrielle GODART docteur vétérinaire, administrativement domiciliée :

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Immeuble  Le Continental  - 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

1 rue des Lilas
42300 MABLY
pour le département de la Loire (42) et de la Saône et Loire (71)
pour une activité **Mixte**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, le cas échéant, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Cyrielle GODART s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Cyrielle GODART pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Madame la sous-préfète de Roanne et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 13 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations,
Par délégation,
le chef du service Santé et Protection
Animales
Maurice DESFONDS

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2021-12-13-00003

Arrêté préfectoral 581-DDPP-21 attribuant
l'habilitation sanitaire à Clémence JUILLET

Arrêté n° 585-DDPP-21
attribuant l'habilitation sanitaire à **Hannah ENGELHARDT**

**La préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-021 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté 35-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté n° 36-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu la demande présentée par Madame Hannah ENGELHARDT domiciliée administrativement 1 impasse Roche Neyron 42140 FONTANES ;

Considérant que Madame Hannah ENGELHARDT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;



Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Hannah ENGELHARDT docteur vétérinaire, administrativement domiciliée :

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Immeuble  Le Continental  - 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

1 impasse Roche Neyron
42140 FONTANES
pour les départements de la Loire (42) et du Rhône (69)
pour une activité **Mixte**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, le cas échéant, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Hannah ENGELHARDT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Hannah ENGELHARDT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : e et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 13 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations,
Par délégation,
le chef du service Santé et Protection
Animales
Maurice DESFONDS

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2021-12-13-00004

Arrêté préfectoral 582-DDPP-21 attribuant
l'habilitation sanitaire à Guillaume BELBIS

Arrêté n° 582-DDPP-21
attribuant l'habilitation sanitaire à **Guillaume BELBIS**

**La préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-021 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté 35-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté n° 36-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu la demande présentée par Monsieur Guillaume BELBIS domicilié administrativement 11 route de Crozet 42310 la Pacaudière ;

Considérant que Monsieur Guillaume BELBIS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;



Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Guillaume BELBIS docteur vétérinaire, administrativement domicilié :

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Immeuble  Le Continental  - 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

237 route de Crozet
42310 La Pacaudière
pour les départements de la Loire (42), de l'Allier (03) et de la Saône et Loire (71)
pour une activité **Mixte**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, le cas échéant, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Guillaume BELBIS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Guillaume BELBIS pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Monsieur le sous-préfet de Montbrison et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 13 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations,
Par délégation,
le chef du service Santé et Protection
Animales
Maurice DESFONDS

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2021-12-13-00005

Arrêté préfectoral 583-DDPP-21 attribuant
l'habilitation sanitaire à Cédric MANÇOIS

Arrêté n° 583-DDPP-21
attribuant l'habilitation sanitaire à **Cédric MANÇOIS**

**La préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-021 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté 35-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté n° 36-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu la demande présentée par Monsieur Cédric MANÇOIS domicilié administrativement 36 rue des Vernes 42300 ROANNE ;

Considérant que Monsieur Cédric MANÇOIS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;



Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Cédric MANÇOIS docteur vétérinaire, administrativement domicilié :

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Immeuble  Le Continental  - 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

36 rue des Vernes
42300 ROANNE
pour les départements de la Loire (42) et de la Saône et Loire (71)
pour une activité **Mixte**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, le cas échéant, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Cédric MANÇOIS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Cédric MANÇOIS pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Madame la sous-préfète de Roanne et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 13 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations,
Par délégation,
le chef du service Santé et Protection
Animales
Maurice DESFONDS

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2021-12-13-00006

Arrêté préfectoral 584-DDPP-21 attribuant
l'habilitation sanitaire à Benoît VINCE

Arrêté n° 584-DDPP-21
attribuant l'habilitation sanitaire à **Benoît VINCE**

**La préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-021 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté 35-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté n° 36-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu la demande présentée par Monsieur Benoît VINCE domicilié administrativement Haras d'Aubigny route de Boisset 42450 Sury le Comtal ;

Considérant que Monsieur Benoît VINCE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;



Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Benoît VINCE docteur vétérinaire, administrativement domicilié :

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Immeuble  Le Continental  - 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

Haras d'Aubigny
Route de Boisset
42450 Sury le Comtal
pour le département de la Loire (42)
pour une activité **Mixte**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, le cas échéant, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Benoît VINCE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Benoît VINCE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Monsieur le sous-préfet de Montbrison et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 13 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations,
Par délégation,
le chef du service Santé et Protection
Animales
Maurice DESFONDS

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2021-12-13-00007

Arrêté préfectoral 585-DDPP-21 attribuant
l'habilitation sanitaire à Hannah ENGELHARDT

Arrêté n° 585-DDPP-21
attribuant l'habilitation sanitaire à **Hannah ENGELHARDT**

**La préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-021 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté 35-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté n° 36-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu la demande présentée par Madame Hannah ENGELHARDT domiciliée administrativement 1 impasse Roche Neyron 42140 FONTANES ;

Considérant que Madame Hannah ENGELHARDT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;



Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Hannah ENGELHARDT docteur vétérinaire, administrativement domiciliée :

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Immeuble  Le Continental  - 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

1 impasse Roche Neyron
42140 FONTANES
pour les départements de la Loire (42) et du Rhône (69)
pour une activité **Mixte**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, le cas échéant, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Hannah ENGELHARDT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Hannah ENGELHARDT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire Général et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 13 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations,
Par délégation,
le chef du service Santé et Protection
Animales
Maurice DESFONDS

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2021-12-13-00008

Arrêté préfectoral 586-DDPP-21 attribuant
l'habilitation sanitaire provisoire à Mélissa BUGAT

Arrêté n° 586-DDPP-21
attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à **Mélissa BUGAT**

**La préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-021 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté 35-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté n° 36-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu la demande présentée par Madame Mélissa BUGAT domiciliée administrativement 30 rue Henri Tronel 42740 St Paul en Jarez ;

Considérant que Madame Mélissa BUGAT justifie d'une attestation d'inscription à la formation préalable à l'habilitation sanitaire prévue du 17 au 21 octobre 2022 ;



Considérant que Madame Mélissa BUGAT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRÊTE

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Immeuble  Le Continental  - 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à compter de la date du présent arrêté soit jusqu'au 13/12/2022, à Madame Mélissa BUGAT docteur vétérinaire, administrativement domiciliée :
30 rue Henri Tronel
42740 St Paul en Jarez
pour les départements : Loire (42) Haute-Loire (43) Rhône (69) Ain (01) et de l'Isère (38)
pour une activité **canine et équine**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, le cas échéant, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Mélissa BUGAT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Mélissa BUGAT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 13 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations,
Par délégation,
le chef du service Santé et Protection
Animales
Maurice DESFONDS

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-12-08-00003

AP_DT21_0718 portant renouvellement de la
Commission Locale de l'Eau du SAGE Loire en
Rhône Alpes

**Arrêté n° DT-21-0718
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)
LOIRE EN RHÔNE-ALPES**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2006/0609 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes et notamment son article 2 qui précise que le Préfet de la Loire est chargé de suivre, pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DT13-320 du 22 avril 2013, portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral DT-14-720 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes

VU les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire en Rhône-Alpes ;

Considérant que le mandat des membres désignés par l'arrêté sus-visé est arrivé à son terme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, est constituée ainsi qu'il suit :

🕒 **Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics :**

ORGANISME	REPRESENTE PAR
Conseil Régional Rhône-Alpes	Monsieur le Président ou son(a) représentant(e)
Conseil Départemental de la Loire	Monsieur le Président ou son(a) représentant(e)
	Monsieur le Président ou son(a) représentant(e) en charge de l'agriculture
	Monsieur le Président ou son(a) représentant(e) en charge de l'eau et de l'environnement
Conseil Départemental du Rhône	Monsieur le Président ou son(a) représentant(e)
Conseil Départemental de la Haute-Loire	Madame la Présidente ou son(a) représentant(e)
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme	Monsieur le Président ou son(a) représentant(e)
Associations des Maires de Rhône (AMF 69)	Monsieur le maire de la commune de Saint-Martin-en-Haut, ou son(a) représentant(e)
Associations des Maires de la Loire (AMF 42)	Madame la première adjointe au maire de la commune de PERREUX, ou son(a) représentant(e)
	Monsieur le maire de la commune de Montbrison, ou son(a) représentant(e)
Associations des Maires de la Haute-Loire (AMF 43)	Monsieur le maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE, ou son(a) représentant(e)
Associations des Maires du Puy-de-Dôme (AMF 63)	Monsieur le maire de la commune de SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE, ou son(a) représentant(e)
Parc Naturel Régional du Pilat	Le Président ou son(a) représentant(e)
Parc Naturel Régional Livradois Forez	Le Président ou son(a) représentant(e)
Syndicat intercommunal AEP La Bombarde	Monsieur le Président ou son(a) représentant(e)
Syndicat intercommunal SIPROFORS	Monsieur le Président ou son(a) représentant(e)
Syndicat Intercommunal Val d'Anzieux Plancieux (SIVAP)	Monsieur le Président ou son(a) représentant(e)
Roannais Agglomération	Monsieur le Président ou son(a) représentant(e)
Roannaise de l'Eau	Monsieur le Président ou son(a) représentant(e)
Loire Forez Agglomération	Monsieur le Président ou son(a) représentant(e)

Loire Forez Agglomération	Monsieur le Président ou son(a) représentant(e) en charge des milieux aquatiques
Saint-Etienne Métropole (SEM)	Monsieur le Président ou son(a) représentant(e)
Saint-Etienne Métropole (SEM)	Monsieur le Président ou son(a) représentant(e) en charge des milieux aquatiques
Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) Loire-Lignon	Monsieur le Président ou son(a) représentant(e)
Le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise	Monsieur le Président ou son(a) représentant(e)
Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien Loire Toranche	Monsieur le Président ou son(a) représentant(e)
Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable	Monsieur le Président ou son(a) représentant(e)
Syndicat Mixte et d'irrigation de Mise en valeur du Forez	Monsieur le Président ou son(a) représentant(e)
Établissement Public Loire	Monsieur le Président ou son(a) représentant(e)
Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sud-Loire	Monsieur le Président ou son(a) représentant(e)
Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation pour l'Aménagement du Roannais	Monsieur le Président ou son(a) représentant(e)
Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Jeune Loire	Monsieur le Président ou son(a) représentant(e)
Syndicat Mixte d'Aménagement des gorges de la Loire	Monsieur le Président ou son(a) représentant(e)
Communes riveraines de Villerest	Monsieur le Président ou son(a) représentant(e)
Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône	Monsieur le Président ou son(a) représentant(e)
Communauté de communes du Pays d'Urfé	Monsieur le Président ou son(a) représentant(e)
Communauté de communes de Forez-Est	Monsieur le Président ou son(a) représentant(e)
Communauté de communes des Monts du Pilat	Monsieur le Président ou son(a) représentant(e)
Communauté de communes des Monts du Lyonnais	Monsieur le Président ou son(a) représentant(e)
Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien	Monsieur le Président ou son(a) représentant(e)
Communauté de communes Loire Semène	Monsieur le Président ou son(a) représentant(e)

🕒 **Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations :**

ORGANISME	REPRESENTE PAR
Chambre d'Agriculture de la Loire	Le Président ou son(a) représentant(e)
Chambre d'Agriculture du Rhône	Le Président ou son(a) représentant(e)
Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire	Le Président ou son(a) représentant(e)
Association des producteurs biologiques du Rhône et de la Loire (ARDAB)	Le Président ou son(a) représentant(e)
Fédération départementale de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Le Président ou son(a) représentant(e)
Fédération départementale du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Le Président ou son(a) représentant(e)
Fédération départementale de la Haute-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Le Président ou son(a) représentant(e)
Fédération départementale des chasseurs de la Loire	Le Président ou son(a) représentant(e)
Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon	Le Président ou son(a) représentant(e)
Chambre des métiers et de l'artisanat de la Loire	Le Président ou son(a) représentant(e)
Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM)	Le Président ou son(a) représentant(e)
Association d'industriels pour la Protection de l'environnement (ALSAPE)	Le Président ou son(a) représentant(e)
Électricité de France	Le Président ou son(a) représentant(e)
Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Loire et syndicat de la plaine du Forez contre les crues de la Loire	Le Président ou son(a) représentant(e)
Association de sauvegarde des Moulins	Le Président ou son(a) représentant(e)
Syndicat des propriétaires d'étangs du Forez	Le Président ou son(a) représentant(e)
France Nature Environnement 42	Le Président ou son(a) représentant(e)
Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques	Le Président ou son(a) représentant(e)
Comité Départemental de la Loire de Canoë Kayak	Le Président ou son(a) représentant(e)

🕒 **Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :**

ORGANISME	REPRESENTE PAR
Préfecture Coordination du bassin Loire Bretagne	Madame la Préfète ou son(a) représentant(e)
Agence de l'eau Loire-Bretagne	Monsieur le Délégué ou son(a) représentant(e)
Préfecture de la Loire	Madame la Préfète ou son(a) représentant(e)
Préfecture du Rhône	Monsieur le Préfet ou son(a) représentant(e)
Préfecture de la Haute Loire	Monsieur le Préfet ou son(a) représentant(e)
Préfecture du Puy-de-Dôme	Monsieur le Préfet ou son(a) représentant(e)
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la Loire	Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son(a) représentant(e)
	Madame la Directrice Départementale des Territoires ou son(a) représentant(e)
	Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Population ou son(a) représentant(e)
	Monsieur le Chef de l'Unité Inter-Départementale Loire Haute-Loire de la DREAL ou son(a) représentant(e)
	Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régional de Santé ou son(a) représentant(e)
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) du Rhône	Monsieur le Coordonnateur ou son(a) représentant(e)
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) Haute-Loire	Monsieur le Coordonnateur ou son(a) représentant(e)
Office Français de la Biodiversité	Monsieur le Délégué Régional ou son(a) représentant(e)
Office National des Forêts	Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale ou son(a) représentant(e)
MétéoFrance	Monsieur le Directeur Régional ou son(a) représentant(e)

Article 2 : La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Leur mandat prend fin s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 3 : La commission élabore un règlement intérieur qui fixe notamment les conditions dans lesquelles le président soumet à son approbation l'état d'avancement du projet de schéma. Elle constitue ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires. Elle établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le sous-bassin de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet de chacun des départements concernés et au comité de bassin compétent.

Article 4 : Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Il conduit la procédure d'élaboration ou de révision du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux par la commission locale de l'eau. Il fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Article 5 : L'arrêté préfectoral DT13-320 du 22 avril 2013, portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site www.gesteau-eaufrance.fr. Il sera notifié à chacun des membres de la commission locale de l'eau.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Loire, du Puy de Dôme, du Rhône et de la Haute-Loire. Cette publication mentionnera le site Internet où la liste des membres pourra être consultée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Lyon (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour où est réalisée la publicité à l'article 7. Le délai court à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera communiquée aux préfectures du Puy de Dôme, du Rhône et de la Haute-Loire.

Saint-Étienne, le 8 décembre 2021

La préfète,
signé
Catherine SEGUIN

42_Direction Territoriale Protection Judiciaire de
la Jeunesse Loire

42-2021-11-30-00005

Arrêté n° 2021-21 fixant la liste membres non
permanents à la commission d'appel à projet
pour la création d'un dispositif d'hébergement
de 15 à 17 places pour des adolescents en grande
difficulté sociale relevant de l'ASE ou PJJ

La Préfète de la Loire

Le Président du Département de la Loire

Arrêté N° 2021-21

**fixant la liste des membres non permanents siégeant
à la commission de sélection de l'appel à projet lancé
pour la création à titre expérimental d'un dispositif d'hébergement de 15 à 17 places pour des jeunes
adolescents en grande difficulté psycho sociale relevant d'une mesure au titre de la Protection de
l'Enfance (ASE – PJJ)**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-8 et R313-1 relatifs à la composition de la commission de sélection d'appels à projet sociaux ou médico-sociaux,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté départemental n°2021-20 du ~~30 NOV. 2021~~ fixant la liste des membres permanents de la commission de sélection des appels à projets du Département de la Loire pour la création d'établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté départemental n° 2021-04-93 du 27 mai 2021 fixant le calendrier des appels à projet du Département de la Loire pour la création d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale et de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la procédure d'appel à projet lancée pour la création à titre expérimental d'un dispositif d'hébergement de 15 à 17 places pour des jeunes adolescents en grande difficulté psycho sociale relevant d'une mesure au titre de la Protection de l'Enfance (ASE – PJJ) et en application de l'article R313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres non permanents de la commission de sélection d'appel à projet sont les suivants :

REPRÉSENTANTS	NOMBRE	TITULAIRES
Personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets	2	<p>Josette SAGNARD, Adjointe Directeur général adjoint chargé de la vie sociale Département de la Loire</p> <p>Julie MARQUET GURCEL, Directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire</p>
Représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets	1 ou 2	<p>Cecile DUPAS Vice-Présidente CDCA formation Personnes Handicapées</p>
Personnels des services techniques, comptables ou financiers du Département en qualité d'expert	2 ou 4	<p>Catherine BOIRON Directrice Enfance</p> <p>M. Fabrice MARCELLINI, Responsable du pôle secteur associatif habilité de la DIRPJJ Centre Est</p>

ARTICLE 2 :

Le mandat de ces membres court uniquement sur la durée de la procédure de l'appel à projet pour la création à titre expérimental d'un dispositif d'hébergement de 15 à 17 places pour des jeunes adolescents en grande difficulté psycho sociale relevant d'une mesure au titre de la Protection de l'Enfance (ASE – PJJ).

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON, Cedex 03. À peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 4 :

Lors de leur désignation, les membres de la commission remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts et ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour, ils sont alors remplacés par leurs suppléants.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Etienne, le **30 NOV. 2021**

La Préfète de la Loire,


Catherine SEGUIN

Le Président du Département de la Loire,


Georges ZIEGLER

42_Direction Territoriale Protection Judiciaire de
la Jeunesse Loire

42-2021-11-30-00003

Arrêté fixant la liste des instructeurs siégeant à la
commission de sélection des appels à projets
conjointes du Département de la Loire et de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la
création d'établissements ou services sociaux ou
médico-sociaux



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de
la protection Judiciaire
de la jeunesse

Loire
LE DÉPARTEMENT

La Préfète de la Loire

Le Président du Département de la Loire

Arrêté N° 2021-14

Arrêté fixant la liste des instructeurs siégeant à la commission de sélection des appels à projets conjoints du Département de la Loire et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) pour la création d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-8 et R313-1 relatifs à la composition de la commission de sélection d'appels à projet sociaux ou médico-sociaux,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté départemental n° 2021-04-93 fixant le calendrier des appels à projet du Département de la Loire pour la création d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale et de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la procédure d'appel à projet lancée pour de la création à titre expérimental de 17 places pour jeunes adolescents en grande difficulté psycho-sociale relevant d'une mesure au titre de la protection de l'enfance Aide Sociale à l'Enfance (ASE)-Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) dans le département de la Loire et en application de l'article R313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les instructeurs chargés de l'étude des dossiers sont les suivants :

Pour le Département de la Loire :

- **Laurence MAHE**, Chef de Service Enfance à Roanne,
- **Stéphany DURAN**, Alternante sur les questions liées à l'Enfance et au Handicap,
- **Claudine ACCAR**, Chargée d'analyse financière,

Pour la PJJ :

- **Mme Séverine Bernard**, conseiller technique de la direction des missions éducatives de la DIR Centre Est
- **Mme Nathalie BERNHARD**, responsable de l'appui au pilotage territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire

ARTICLE 2 :

Le mandat de ces membres court uniquement sur la durée de la procédure de l'appel à projet en vue de la création à titre expérimental de 17 places pour jeunes adolescents en grande difficulté psycho-sociale relevant d'une mesure au titre de la protection de l'enfance (ASE-PJJ).

ARTICLE 3 :


Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON, Cedex 03. À peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

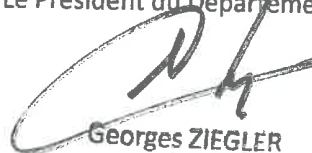
Fait à Saint-Etienne, le **30 NOV. 2021**

La Préfète,



Catherine SEGUIN

Le Président du Département,



Georges ZIEGLER

42_Direction Territoriale Protection Judiciaire de
la Jeunesse Loire

42-2021-11-30-00004

Arrêté fixant la liste des membres permanents
siégeant à la commission de sélection des appels
à projets du Département de la Loire pour la
création d'établissements ou services sociaux ou
médico-sociaux

La Préfète de la Loire

Le Président du Département de la Loire

Arrêté N° 2021-20

**fixant la liste des membres permanents
siégeant à la commission de sélection des appels à projets du Département de la Loire
pour la création d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-8 et R313-1 relatifs à la composition de la commission de sélection d'appels à projet sociaux ou médico-sociaux,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté départemental n° AR 2018-10-205 fixant le calendrier des appels à projet du Département de la Loire pour la création d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,

CONSIDÉRANT les appels à candidature effectués en vue de la désignation des membres de la commission de sélection des appels à projet prévues par l'article R.313-1 du CASF,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale et de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Les membres permanents de la commission de sélection d'appels à projets co-présidée par le Président du Département de la Loire et la Préfète de la Loire dans les domaines relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux sont les suivants :

REPRÉSENTANTS	NOMBRE	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Autorité compétente (Voix délibérative)	4	<p>Co Présidents de la commission de sélection d'appels à projet :</p> <p>Georges ZIEGLER, Président du Département ou son représentant</p> <p>Nicole BRUEL, Conseillère déléguée en charge de l'enfance,</p> <p>Catherine SEGUIN, La Préfète du Département ou son représentant</p> <p>Deux représentants du Département :</p> <p>Annick BRUNEL, Conseillère déléguée en charge de l'Autonomie</p> <p>Valérie PEYSSELON, Conseillère déléguée chargée des personnes âgées</p> <p>Sur proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, agissant par délégation du garde des sceaux :</p> <p>Séverine HENRIOT, Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse</p> <p>Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant</p>	
Représentants d'associations participant à l'élaboration du PDALHPD (Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées)		<p>M. RIOU Directeur du Centre Rimbaud</p> <p>Mme BONNY Directrice des Fogières</p> <p>Mme Anne-Marie FAUVET Directrice AGASEF</p>	<p>M. BLANC Centre Rimbaud</p> <p>Mme Rabéra BELGHOUJ Cheffe de service Les Fogières</p> <p>M. GROSSEPIECE Coordonnateur AGASEF</p>
Représentant d'associations ou personnalité œuvrant dans le secteur de la Protection Administrative ou Judiciaire de l'Enfance (Voix délibérative)	3	<p>M. Guy SCAGLIONE, directeur général de la Sauvegarde 42</p> <p>Mme Nicole DAMON représentante de l'association FAMILIALE LAÏQUE de la Loire</p> <p>M. Bruno COGNAT Président JB d'Allard</p>	<p>Chrystelle DREVET, Directrice Développement, Qualité et Vie Associative de la Sauvegarde 42</p>

Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux (Voix consultative)	2	<p>Myriam CAUCASE Représentant de la Fédération hospitalière de France</p> <p>Natalia BREYSSE Directrice de l'URIOPSS ARA</p>	<p>Corinne BALAJAS Représentant de la Fédération hospitalière de France</p>
--	---	---	--

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres permanents de la commission mentionnés à l'article 1 est de trois ans. Il est renouvelable.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 :

À cette composition et en fonction de chaque appel à projet, s'ajouteront des nouveaux membres ayant voix consultative correspondant aux catégories visées aux 2°, 3° et 4° du III de l'article R313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ces membres seront désignés dans le cadre d'un arrêté spécifique visant le domaine de l'appel à projet.

ARTICLE 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON, Cedex 03. À peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 5 :

Lors de leur désignation, les membres de la commission remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts et ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour, ils sont alors remplacés par leurs suppléants.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

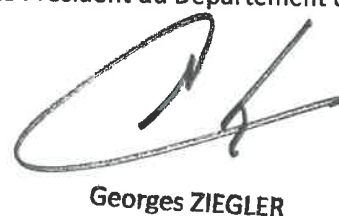
Fait à Saint-Etienne, le 30 NOV. 2021

La Préfète de la Loire,



Catherine SEGUIN

Le Président du Département de la Loire,



Georges ZIEGLER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-12-09-00004

ARRÊTÉ N° DS 1892 - 2021 PORTANT
INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE
CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET
D ACCÈS A L ENVOL STADIUM
(ANDREZIEUX-BOUTHEON) À L'OCCASION DU
MATCH DE FOOTBALL DU 19 DÉCEMBRE 2021
OPPOSANT ANDREZIEUX-BOUTHEON
FOOTBALL CLUB (ABFC)
AU MONTPELLIER HERAULT SPORTING CLUB
(MHSC)



ARRÊTÉ N° DS 1892 - 2021 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCÈS A L'ENVOL STADIUM (ANDREZIEUX-BOUTHEON) À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 19 DÉCEMBRE 2021 OPPOSANT ANDREZIEUX-BOUTHEON FOOTBALL CLUB (ABFC) AU MONTPELLIER HERAULT SPORTING CLUB (MHSC)

La préfète de la Loire

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles et R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe d'Andrézieux-Bouthéon Football Club rencontrera celle du Montpellier HSC au stade Envol Stadium le dimanche 19 décembre 2021 à 16h00 ;

Considérant que la proximité géographique entre Andrézieux-Bouthéon et Saint-Etienne facilite la présence de supporters ultras de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE), et que les supporters d'Andrézieux-Bouthéon FC et de l'ASSE entretiennent des relations amicales et se soutiennent mutuellement ;

Considérant qu'il existe une forte rivalité entre des groupes de supporters stéphanois et montpelliérains, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant que cet antagonisme se manifeste par de multiples provocations et un comportement violent entre certains de ces supporters constatés à l'occasion de matchs opposant les équipes de l'ASSE et du MHSC, même dans le cadre de déplacements encadrés, aussi bien à Saint-Etienne qu'à Montpellier, comme ce fut le cas à l'occasion des rencontres des 20 février 2010, 27 mars 2012, 21 septembre 2012, 9 février 2013, 12 septembre 2015 pour ne citer qu'elles ;

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre du 12 septembre 2021, les bus des supporters stéphanois qui ont fait le déplacement à Montpellier ont été visités, et des vols ont été commis à l'intérieur, notamment une veste à l'effigie des Magic Fans que des supporters de Montpellier ont exhibée à la fin de la rencontre pour provocation. L'intervention des forces de l'ordre a permis de rétablir le calme ;

Considérant que la rencontre de Coupe de France du 27 novembre 2021 entre Andrézieux-Bouthéon FC et Grenoble Foot 38 a été marquée par des heurts après match, et aux abords immédiats de l'Envol Stadium, entre des supporters ultras de l'ASSE et des supporters du Grenoble Foot 38, montrant ainsi que certains supporters de l'ASSE cherchent des affrontements avec des supporters adverses à l'occasion de rencontres ne concernant pas leur équipe. Les forces de l'ordre ont dû intervenir pour rétablir le calme ;

Considérant la configuration actuelle du stade de L'Envol Stadium d'Andrézieux-Bouthéon avec, notamment, une seule voie d'accès pour tous les supporters, y compris pour les supporters adverses, ne permettant pas une séparation des flux pour éviter des affrontements ;

Considérant que la réunion de sécurité préparatoire à cette rencontre, tenue le 7 décembre 2021 à la préfecture de la Loire, a montré que les velléités d'affrontements sont très fortes avec des risques majeurs de troubles à l'ordre public en cas de contacts entre des supporters à risque stéphanois et montpelliérains ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence, le 19 décembre 2021, aux alentours et dans l'enceinte du stade de L'Envol Stadium d'Andrézieux-Bouthéon, en centre-ville de Saint-Etienne et en périphérie, de personnes se prévalant de la qualité du Montpellier HSC, ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 19 décembre 2021 de 08h00 à 24h00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier HSC ou se comportant comme tel, d'accéder au stade de L'Envol Stadium (commune d'Andrézieux-Bouthéon) et à ses abords, de circuler ou stationner sur les voies et dans les périmètres suivants des communes d'Andrézieux-Bouthéon, Saint-Étienne, Saint-Priest-en-Jarez, la Tour-en-Jarez et de l'Étrat :

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/4



* Commune d'Andrézieux-Bouthéon :

- rue Dorine Bourneton
- RD 100
- RD 1082

* Commune de Saint-Etienne :

- place Jean Jaurès ;
- place Hôtel de Ville ;
- gare et Esplanade Chateaucieux ;
- rue Simone de Beauvoir ;
- rue de la Tour ;
- rue Pierre de Coubertin ;
- rue de Molina ;
- rue Charles Cholat ;
- A72 (de la bretelle sortie 13 à la bretelle sortie 14) ;
- boulevard Georges Pompidou ;
- giratoire Necker ;
- rue Sheurer Kestner ;
- rue des Aciéries ;
- boulevard Thiers ;
- rue Verney Carron ;
- rue Montyon ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- giratoire Khivilev ;
- rue Bergson ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France

* Communes de l'Etrat, La Tour-en-Jarez et Saint-Priest-en-Jarez :

- RD 1493 (L'Etrat et La Tour-en-Jarez) ;
- route de l'Etrat (Saint-Priest-en-Jarez et l'Etrat) ;
- rue de Verdun (L'Etrat).

Article 2: Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous articles pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ;

Article 3: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté selon les voies et modalités de recours figurant ci-dessous.

Article 4: La sous-préfète directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3/4

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne, aux présidents des deux clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Saint-Etienne, le 9 décembre 2021

La préfète

Catherine SEGUIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- par un recours gracieux auprès de mes services : Mme la préfète de la Loire
Direction des sécurités
2 rue Charles de Gaulle – CS 12241
42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1
- par un recours hiérarchique auprès de : M. le ministre de l'intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS
- par un recours contentieux : Tribunal administratif de Lyon
184 rue Duguesclin
69433 Lyon cedex 03

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

4/4

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-12-08-00002

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de complément du demi-échangeur de la Varizelle sur la RN 88 à Saint Chamond, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Saint Chamond et classant au statut de voie express cet aménagement

ARRÊTÉ N° 21-149 PAT

déclarant d'utilité publique les travaux de complément du demi-échangeur de la Varizelle sur la RN 88 à Saint Chamond , emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Saint-Chamond et classant au statut de route express cet aménagement.

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant Monsieur Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** l'arrêté n°21-101 du 29 juillet 2021, portant délégation permanente de signature à Monsieur Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** l'absence de réponse de l'Autorité Environnementale suite à la demande d'examen de cas par cas déposée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes le 13 avril 2018, qui soumet le projet présenté à évaluation environnementale ;
- VU** la concertation publique fixée par arrêté préfectoral du 4 février 2019, qui s'est déroulée du 5 février 2019 au 5 mars 2019 et le bilan de la concertation ;
- VU** la concertation inter-services qui s'est déroulée du 5 juin au 6 juillet 2020 et son bilan ;
- VU** les avis des collectivités territoriales consultées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet ;
- VU** la liste annuelle des commissaires enquêteurs pour le département du Rhône pour l'année 2020 ;
- VU** la décision n° E20000104/69 du 02 octobre 2020 par laquelle le tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Gilles MATHIEUX, ingénieur en chef territorial hors classe honoraire, en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale relatif au projet du 4 novembre 2020 et le mémoire en réponse daté de décembre 2020 ;
- VU** la réunion des personnes publiques associées tenue, en application des articles L.123-14-2 et R.123-21-1 du code de l'urbanisme le 20 octobre 2020 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Chamond approuvé par le conseil métropolitain de Saint-Étienne Métropole le 7 février 2019 et modifié le 17 juillet 2020 ;

VU le dossier devant être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération, le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Chamond et le classement au statut de route express ;

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été arrêtées après consultation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité sur la commune de Saint-Chamond, portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Saint-Chamond portant sur le classement des voiries dans la catégorie des routes express en vue de la réalisation pour l'État -Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne Rhône Alpes du projet de complément du demi-échangeur de la Varizelle sur la RN 88 à Saint Chamond ;

VU le dossier d'enquête publique et les registres y afférent ;

VU les pièces des dossiers constatant :

- que l'arrêté du 21 décembre 2020 a été affiché en mairie de Saint-Chamond ;
- que les formalités de publicité dans la presse ont été effectuées (publication dans le journal L'Essor le 25 décembre 2020 et le 15 janvier 2021 ainsi que dans La Tribune Le Progrès le 31 décembre 2020 et le 15 janvier 2021)

- que le dossier d'enquête d'utilité publique ainsi que les registres ont été déposés du 15 janvier au 15 février 2021 inclus en mairie de Saint Chamond

- que le dossier soumis à l'enquête a été déposé sur le site internet de la DREAL en date du 15 janvier 2021

- que le registre dématérialisé a été ouvert en date du 15 janvier 2021 ;

VU le procès-verbal de synthèse des observations du Commissaire-Enquêteur transmis le 23 février 2021 et les réponses apportées par la DREAL le 10 mars 2021 ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 mars 2021, ensemble les éléments de réponse fournis par le maître d'ouvrage à ses recommandations ;

VU les courriers du 29 mars 2021 par lesquels la Préfète de la Loire a notifié à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne Rhône Alpes, et à Monsieur le Maire de Saint-Chamond, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU le courrier du 29 mars 2021 par lequel la Préfète de la Loire a notifié à Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme et le procès-verbal d'examen conjoint et lui demandait de délibérer dans un délai de deux mois à compter de la réception de ces éléments pour exprimer d'éventuelles observations ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant de Saint Etienne Métropole ne s'est pas exprimé (dans le délai imparti) pour exprimer d'éventuelles observations, l'avis de Saint Etienne Métropole est réputé favorable ;

VU le courrier du 3 novembre 2021 par lequel la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne Rhône Alpes :

- demande la poursuite de la procédure DUP ;

- transmet les documents faisant état des motivations exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique et prenant en compte les considérations du Commissaire-Enquêteur et des prescriptions, ainsi que des mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences notables sur l'environnement ainsi que leurs modalités de suivi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/4

Article 1 – Sont déclarés d'utilité publique les travaux du projet de complément du demi-échangeur de la Varizelle sur la RN 88 à Saint Chamond, conformément au dossier d'enquête publique et au plan général des travaux figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.
Conformément au dernier alinéa de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 2 du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

Article 2 – L'État, représenté par le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, l'annexe 3 mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées. Les études de conception détaillées préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

Les mesures relatives à la protection de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées, ainsi que celles relatives au défrichement pourront être adaptées, dans le respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées dans le cadre d'arrêtés ultérieurs, pris en application des articles L. 181-1 à L. 181-31 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Chamond située dans le département de la Loire, conformément aux plans et documents figurant à l'annexe 4 du présent arrêté. Il fera l'objet, en application de l'article R.153-20 du code de l'urbanisme, des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R.153-21 du même code.

Article 5 :

A l'issue des travaux, le statut de route express est conféré aux bretelles nouvellement créées d'accès à la RN88. Conformément à l'arrêté de classement de la RN88 du 16 décembre 1988, les catégories suivantes seront interdites sur la RN88 et ses bretelles d'accès (ensemble de l'échangeur complété n°17 de la Varizelle), pour les deux sens, soient 425 mètres :

- les piétons,
- les cavaliers,
- les cycles,
- les animaux,
- les véhicules à traction mécanique,
- les véhicules à propulsion mécanique non soumis à l'immatriculation et notamment les cyclomoteurs
- les tracteurs et matériels agricoles et des matériels de Travaux Publics visés à l'article R138
- les véhicules automobiles ou ensemble de véhicules qui ne seraient pas par construction, capables d'atteindre en palier une vitesse minimum de 40 km/h,
- les tricycles et quadricycles à moteur.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Chamond et au siège de Saint-Etienne Métropole, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et

mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr sous la rubrique « [Accueil](#) > [Publications](#) > [Enquêtes publiques](#) > [Enquêtes dématérialisées](#) ».

Article 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans les deux mois à partir de sa publication.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, le maire de Saint Chamond, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 08 décembre 2021

Pour la préfète
et par délégation
le secrétaire général

SIGNE : Thomas MICHAUD

Complément du demi-échangeur de la Varizelle sur la RN88 à Saint-Chamond

Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération prévu par l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de demi-échangeur de la Varizelle sur la RN 88 à Saint-Chamond.

Il constitue l'annexe à l'arrêté de déclaration d'utilité publique visée par l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

A cet égard, il reprend les éléments essentiels figurant dans le dossier soumis à enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que de besoin, il conviendra de se reporter systématiquement à ce dossier afin de qualifier de façon détaillée le caractère d'utilité publique du projet de complément du demi-échangeur de la Varizelle sur la RN88 à Saint-Chamond.

I. Présentation du projet

1. Rappel du contexte

Aujourd'hui, la commune de Saint-Chamond est desservie par 4 points d'échanges sur l'A47 et la RN88. Ces points d'échanges sont majoritairement utilisés par des trafics d'échanges pendulaires avec l'agglomération de Saint-Étienne.

Deux de ces points d'échanges assurent la desserte de l'ouest de Saint-Chamond, l'échangeur n°16 du Champ du Geai et le demi-échangeur n°17 de la Varizelle.

L'échangeur du Champ du Geai (n°16) présente une configuration particulière avec trois de ses bretelles qui convergent vers un seul giratoire, celui du Champ du Geai. Ce giratoire est connecté avec quatre autres voies desservant Saint-Chamond centre, le quartier de la Varizelle et La Talaudière. Il concentre ainsi l'essentiel des flux à l'ouest de Saint-Chamond.

La configuration du demi-échangeur de la Varizelle (n°17) est également atypique dans la mesure où l'ouvrage de franchissement de la RN88 associé - le pont de la rue Jean Rivaud - est décalé par rapport aux bretelles. Cela entraîne un allongement des temps de parcours pour certains flux qui empruntent cet échangeur et qui sont ainsi contraints de traverser la zone urbaine dense du faubourg de la Varizelle.

Les quartiers ouest de Saint-Chamond connaissent un développement économique et urbain important avec notamment les projets de renouvellement de Novaciéries et de Métrotech, le réaménagement de la zone d'activité de la Varizelle et la construction d'une salle omnisports métropolitaine pouvant accueillir 4 000 personnes. L'ensemble de ces projets en cours de réalisation seront finalisés avant 2023.

2. Localisation du projet

Ce projet se situe sur le territoire de la commune de Saint-Chamond, à l'entrée Ouest de la ville à proximité immédiate du quartier de la Varizelle, des trois zones d'activités citées précédemment et de la future salle omnisports métropolitaine.

3. Caractéristiques du projet

Le projet consiste à créer un nouveau couple de bretelles orientées vers Lyon pour compléter l'échangeur existant n°17 de la Varizelle, ainsi qu'un barreau de franchissement de la RN88 depuis le giratoire existant de la Varizelle au Sud. Au Nord, le barreau est raccordé à la RD32 (route de Saint-Jean-Bonnefonds et route de la Varizelle) et à la RD 32.4 (bretelle d'entrée sur la RN88) par un nouveau carrefour giratoire. Le plan général des travaux permet d'avoir une vision globale du projet.

Le projet prévoit l'intégration des circulations douces (piétons et cycles) par la création de cheminements spécifiques en continuité de ceux existants (route de la Varizelle) ou prévus par Saint-Étienne Métropole (au sud de la RN88). Le franchissement de la RN88 par les piétons et cycles sera assuré par un cheminement dédié sur le nouvel ouvrage.

Le projet se situant en entrée d'agglomération, les aménagements paysagers prévus permettront de marquer l'entrée dans la ville de Saint-Chamond, dont l'objectif connexe est de réduire les vitesses des usagers. Des haies et des boisements sont également prévus. Les espaces entre les voies seront végétalisés.

Au niveau de la gestion des eaux de voiries, compte tenu de la topographie du projet mais également en tenant compte de la future exploitation des ouvrages, le principe d'assainissement prévu est basé sur deux bassins de traitement des eaux pluviales vis-à-vis de la pollution accidentelle et chronique.

II. Caractère d'utilité publique

Les échangeurs de la RN88 qui desservent Saint-Chamond sont très majoritairement utilisés par des trafics d'échanges pendulaires.

Compte-tenu de la configuration particulière de l'échangeur n°16 du Champ de Geai et du demi-échangeur n°17 de la Varizelle (cf. §.I.1 ci-avant) et des nombreuses activités économiques présentes sur le secteur, un trafic dense et des situations de congestions sont régulièrement observés aux heures de pointe du matin et du soir sur les voiries de desserte des zones d'activités et des quartiers ouest de Saint-Chamond (Rue Jean Rivaud, Route de la Varizelle, boulevard Roger Salengro). Les dysfonctionnements déjà constatés pourraient augmenter dans les années à venir, notamment au regard du développement économique et urbain en cours sur le territoire (Novacrierie, Métrotech, ZAC de la Varizelle, salle omnisports métropolitaine).

Les objectifs généraux de l'opération sont les suivants :

- Améliorer la desserte du territoire, en particulier des zones d'activités économiques en développement. Il s'agit de réorganiser les circulations en créant un accès plus direct aux zones d'activités, notamment pour les usagers en provenance de Lyon et de la vallée du Gier ;
- Améliorer le cadre de vie des riverains, en délestant le réseau secondaire d'une partie du trafic.

D'autres enjeux sont pris en compte par le projet de complément du demi-échangeur de la Varizelle :

- l'environnement, le projet de complément du demi-échangeur de la Varizelle s'accompagne de mesures visant à protéger l'écosystème des cours d'eau et des milieux associés, à protéger les espèces présentes sur le secteur, à améliorer les corridors végétaux existants, et à assurer la continuité écologique ;
- les mobilités douces, la continuité des cheminements piétons et cycles sur le secteur du projet n'est actuellement pas assurée et les aménagements sont de faible qualité. Le projet contribuera à améliorer ces cheminements par la création d'aménagements dédiés aux piétons et aux cycles ;
- la sécurité, la réduction d'une partie du trafic sur le réseau secondaire et les aménagements prévus permettront d'améliorer la sécurité des déplacements de tous les usagers (piétons, cycles, véhicules motorisés) ;
- l'intégration urbaine, le projet contribuera à marquer l'entrée de ville de Saint-Chamond, et incitera les usagers à ralentir.

Au regard de ces objectifs qui répondent aux besoins, utiles à un large panel d'usagers et d'acteurs, le projet revêt un caractère d'utilité publique.

Les inconvénients de cet aménagement, qui s'appuie pour l'essentiel sur la voirie existante, n'apparaissent pas excessifs au regard de l'intérêt qu'il représente.

De plus le projet a indéniablement mûri au fil du temps et de la concertation avec les acteurs locaux.

Une première étude de faisabilité relative à la création d'un nouvel échangeur complet dans le secteur de la ZAC de la Varizelle a été réalisée en 2005 par la DDE de la Loire pour le compte de Saint-Étienne Métropole. Cette étude a été formalisée dans un rapport en date du 27 janvier 2006.

Cette étude a permis d'établir qu'une solution d'échangeur complet reprenant une partie du système existant est possible au niveau du demi-échangeur n°17 de la Varizelle.

Suite à l'inscription du projet au CPER 2015-2020, l'Etat, en partenariat avec Saint-Etienne Métropole (SEM), le Département de la Loire (CD42) et la commune de Saint-Chamond, a relancé les études en mettant à jour les premières études de 2008.

La décision ministérielle en date du 7 octobre 2016 a validé l'opportunité du projet d'aménagement du demi-échangeur n°17 de la RN88 par un complément orienté vers Lyon et a demandé la poursuite des études préalables relatives à l'aménagement d'un complément au demi-diffuseur n°17, dit de la Varizelle, sur la RN88.

Les études d'opportunités menées en 2018 ont conduit à l'étude de 10 scénarios pour le complément du demi-échangeur de la Varizelle. Les partenaires du projet ont retenu 3 de ces scénarios pour être présentés en concertation publique au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, qui s'est déroulée en février 2019.

Suite à la concertation, afin de prendre en compte les différentes remarques et propositions des acteurs locaux, trois nouveaux scénarios ont été étudiés, estimés et comparés. Ces études complémentaires ont été présentées au public après la concertation et jointes au bilan de la concertation.

Cette phase de concertation a permis de valider l'opportunité du projet et d'optimiser la solution préférentielle par des adaptations spécifiques permettant de répondre aux observations issues de la concertation. Les principales évolutions du projet suite à la concertation sont les suivantes :

- L'aménagement du carrefour avec la route des Baraques en sortie du nouveau giratoire est conservé;
- La diminution de la taille du rond-point à créer dans le quartier du Pont Nantin afin de limiter les impacts sur les propriétés riveraines ;
- La prise en compte d'aménagements de sécurité pour les modes doux;
- La prise en compte de la problématique locale de stationnement.

Le projet retenu est issu d'une co-construction avec les acteurs du territoire durant toute la concertation ayant fait émerger la solution optimisée.

Les études préalables à la Déclaration d'Utilité Publique ont démarré en septembre 2019 et ont permis de présenter une solution aboutie à l'enquête publique (cf. §.4 ci-après), optimisant gestion des trafics, faisabilité technico-financière, et intégration environnementale.

Le parti d'aménagement a donc fait l'objet d'adaptations afin de tenir compte des normes de sécurité routière, des contraintes techniques et d'exploitation sous chantier, des enjeux humains, environnementaux et paysagers, et des contributions issues de la concertation publique et institutionnelle. Le projet a indéniablement mûri au fil du temps et de la concertation avec les acteurs locaux. Son effet d'emprise est ainsi limité et fait du projet dans sa version actuelle, la solution de moindre impact sur l'environnement et sur l'atteinte à la propriété.

Ce projet d'infrastructure va consommer de l'espace naturel (surface de l'ordre de 22.500 m²) situé dans une zone fortement urbanisée et anthropisée et supprimer un bâtiment tertiaire non occupé.

Toutefois, il montre un gain en termes de coûts collectifs liés à la qualité de l'air et en termes de consommation énergétique. De plus, il est indéniable que le projet présente un gain notable pour la collectivité en matière de sécurité, de confort et de bien-être pour la population tout en anticipant l'avenir en assurant la desserte et le développement des zones d'activités économiques à proximité immédiate du projet.

Par conséquent, il est possible de considérer que la solution retenue est la plus juste et qu'il n'existe pas de meilleure alternative au projet.

III. Prise en considération de l'avis de l'Autorité Environnementale, de l'avis des collectivités et leurs groupements intéressés

L'Autorité Environnementale représentée par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) a délibéré sur l'étude d'impact en séance le 4 novembre 2020. Son avis a fait l'objet d'un mémoire en réponse du maître d'ouvrage, joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Les collectivités et leurs groupements intéressés ont été associées à l'élaboration du projet et ont été consultées dans le cadre de la concertation inter-services dont le bilan est joint au dossier d'enquête publique. Elles ont ensuite émis des avis favorables par délibérations sur le dossier d'enquête publique, et notamment son étude d'impact en septembre 2020 : Département de la Loire (16 septembre 2020), commune de Saint-Chamond (21 septembre 2020) et Saint-Etienne Métropole (17 septembre 2020). Ces avis favorables ont été joints au dossier soumis à l'enquête publique.

IV. Prise en considération de l'enquête publique

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, portant également sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Saint-Chamond et sur le classement des voiries dans la catégorie des routes express. Elle s'est déroulée du vendredi 15 janvier 2021 au lundi 15 février 2021 inclus.

Au terme de cette enquête, le commissaire enquêteur estime que le projet présente plus d'avantages que d'inconvénients, et que son utilité publique est avérée. Il a émis en conséquence le 21 mars 2020, un AVIS FAVORABLE à une déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement du complément du demi-échangeur de la Varizelle, à une mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme de Saint-Chamond et au classement des voiries dans la catégorie des routes express.

Cet avis est assorti de 2 recommandations sur le projet.

Le commissaire-enquêteur recommande au maître d'ouvrage d'apporter, dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre du projet, des réponses concrètes aux préoccupations des riverains de l'aménagement au droit du carrefour des routes de la Varizelle et de Saint-Jean-Bonefond.

Le commissaire-enquêteur recommande au maître d'ouvrage d'apporter, dans le cadre des études complémentaires et des études de maîtrise d'œuvre du projet, les précisions demandées par l'Autorité environnementale concernant les risques miniers et d'inondation.

Afin de tenir compte de ces éléments, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes s'est engagé à :

- poursuivre le processus de concertation continue avec les riverains, afin d'apporter des réponses à leurs préoccupations notamment concernant le carrefour des routes de la Varizelle et de Saint-Jean-Bonnefond. Des échanges spécifiques avec les riverains, selon des modalités à définir, seront organisés en 2022;
- poursuivre les études géotechniques et hydrauliques en relation étroite avec la DDT de Loire, service instructeur sur les risques miniers et d'inondation ;
- apporter les réponses détaillées sur ces sujets à l'Autorité environnementale dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale, qui comprendra l'actualisation de l'étude d'impact.

Ainsi, considérant :

- le déroulement dans le respect de la législation en vigueur de l'enquête publique du vendredi 15 janvier 2021 au lundi 15 février 2021 inclus ;
- l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- les engagements pris par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le projet peut être déclaré d'utilité publique.

Vu pour être annexé à l'arrêté

RN88 complément du demi-échangeur de la Varizelle à Saint-Chamond

Mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire, et compenser les effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que leurs modalités de suivi prévues par l'article L.122-1 du Code de l'environnement

Dans le cadre du projet de complément du demi-échangeur de la Varizelle sur la commune de Saint-Chamond, le projet, dans sa séquence d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, prévoit la mise en place de mesures d'évitement, de mesures de réduction et de mesures de compensation ainsi que des mesures de suivi.

Les mesures sont adéquates et proportionnées au regard des impacts environnementaux. La synthèse de chaque mesure est présentée ci-dessous.

Pour chaque catégorie, il est présenté les mesures en phase chantier (indiqué c) et les mesures en phase exploitation (indiqué e). Le numéro des mesures est conforme à la présentation faite dans l'étude d'impact, pièce E03. Description des incidences notables du projet et des mesures prévues (ERC), chapitre 11. Tableau de synthèse des mesures.

MESURES D'ÉVITEMENT (ME)

- Mesures ME1c, ME4c et ME7c : éviter les secteurs sensibles pour l'implantation de la zone de chantier. Les secteurs sensibles seront mis en défens pour l'implantation des zones de stockage et de la base vie. Les sections des cours d'eau non impactées par le projet seront mises en défens. Le stockage des engins et les bases vies seront implantés en dehors de la zone inondable.
- Mesures ME2c et ME3c : respect des prescriptions géotechniques et des servitudes d'utilité publique.
- Mesures ME5c, ME10c, ME11c et ME12c : prévention et lutte contre les pollutions. L'organisation du chantier intègre un ensemble de mesures assurant des actions préventives et curatives en faveur de la protection de la ressource en eau et du sol, de la lutte contre le bruit et les émissions polluantes.
- Mesure ME6c : maintien des usages de l'eau.
- Mesure ME8c : adaptation de la période de coupe des boisements et de décapage des sols. Les périodes les plus sensibles pour la faune, à savoir la période de reproduction avifaunistique (de début avril à fin août) ainsi que la période d'hibernation des chiroptères et de repos des reptiles (de début novembre à fin janvier), seront proscrites pour ce type de travaux.
- Mesure ME9c : respect des périodes sensibles pour les poissons. Les travaux au droit du Janon et du Ricolin se dérouleront préférentiellement en période sèche et de bas débits. Les interventions dans les cours d'eau seront réalisées sur la période du 15 mars au 30 octobre afin de respecter les cycles biologiques des poissons (période de reproduction).
- Mesure ME13c : saisine archéologique.
- Mesure ME1e : limitation des emprises en zone inondable. Le projet a été optimisé afin de réduire les emprises en zone inondable.
- Mesure ME2e : délimitation des emprises au strict minimum. La conception du projet intègre l'objectif de limiter au plus juste les emprises foncières nécessaires. L'entreprise «Gamm vert» est évitée par le raidissement du talus de la nouvelle bretelle en direction de Lyon.
- Mesure ME3e : limitation des emprises au droit de la ripisylve au maximum. Dans la mesure du possible, la ripisylve des cours d'eau sera conservée au maximum.

MESURES DE RÉDUCTION (MR)

Lorsque l'évitement est impossible ou insuffisant, des mesures de réduction sont déterminés et visent à réduire les impacts négatifs permanents ou temporaires d'un projet sur l'environnement, en phase chantier ou en phase exploitation.

Sur les mesures de réduction limitant les impacts sur les prescriptions en phase chantier, il est pris acte de la traduction des mesures suivantes :

- Mesure MR1c : remise en état des zones de stockage et des zones de base vie à l'issue des travaux.
- Mesure MR2c : gestion des déchets de chantier.
- Mesures MR3c et MR4c : réalisation de diagnostics.
Il est prévu la réalisation de diagnostic amiante, plomb sur les bâtiments à déconstruire et également de diagnostics sols pollués sur les bâtiments à déconstruire et au droit de la zone de dépôt sauvage. Si nécessaire une dépollution et désamiantage seront réalisés.
- Mesure MR5c : gestion de la circulation pendant les travaux.
- Mesure MR6c : gestion des matériaux.
La réutilisation des terres sera réalisée au maximum en fonction de leurs caractéristiques pour les terrassements et le merlon. Les matériaux seront stockés en dehors des zones en risque minier.
- Mesure MR7c : rétablissement des réseaux interceptés.
- Mesure MR23c : Gérer et coordonner la sécurité du chantier.

Sur les mesures de réduction limitant les impacts sur la gestion des eaux, il est pris acte de la traduction des mesures suivantes :

- Mesure MR8c : rétablissement des écoulements superficiels.
Les ouvrages hydrauliques définitifs seront mis en place en phase chantier et les dérivations seront aménagées avant la suppression du tracé du cours d'eau actuel.
- Mesure MR9c : travail dans le lit mineur du cours d'eau
La mise en place de l'ouvrage hydraulique se fera en période d'étiage. Les modalités d'intervention dans le lit mineur des cours d'eau, Janon et Ricolin, seront précisées dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.
- Mesure MR10c : mise en place d'un assainissement provisoire
La phase chantier intègre l'interdiction de tout rejet sans traitement préalable dans le milieu naturel. Les dispositifs d'assainissement provisoire seront réalisés dès le début des travaux, de manière à assurer la prise en charge et l'évacuation des eaux pluviales.
- Mesure MR11c : gestion du risque inondation
Les travaux localisés à proximité des cours d'eau respecteront les précautions et les préconisations afin de se prémunir au maximum des risques naturels prévisibles, dont le risque d'inondation.
- Mesure R13 : gestion des eaux pluviales en phase exploitation
Les eaux pluviales des nouvelles voiries seront collectées et traitées avant rejet à débit limité au cours d'eau. Deux bassins de rétention seront aménagés pour traiter les eaux avant rejet au milieu naturel.
- Mesure MR1e : dispositif de gestion des eaux pluviales en phase définitive

Sur les mesures de réduction limitant les impacts sur le milieu naturel, il est pris acte de la traduction des mesures suivantes

- Mesure MR13c : destruction et prévention du développement des espèces végétales invasives
Des mesures sont imposées pour les travaux afin de détruire les pieds de plantes invasives (Renouée du Japon, l'Ambroisie à feuille d'armoise, le Buddléia de David, et le Robinier faux-acacia) et éviter une contamination par les engins de chantier. Un enherbement rapide des milieux nus permettra d'éviter l'apparition de nouveaux pieds.
- Mesure MR14c : végétalisation des talus de la RN88
Dès que possible, les talus de la RN88 (bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur) seront plantés avec des arbres possédant une certaine maturité pour retrouver le plus rapidement possible un milieu le plus proche de celui présent avant l'aménagement. Les essences choisies devront être adaptées au sol en présence et au climat.
- Mesures MR2e et MR3e : réaliser un entretien raisonné des abords de l'aménagement en phase exploitation (fauchage raisonné, absence d'utilisation de produits phytosanitaires)
- Mesure MR15c : création d'abris artificiels pour les reptiles
- Mesure MR16c : installation de gîtes artificiels pour les chiroptères
- Mesure MR17c : procédure pour limiter la création d'ornières par les engins de chantier
- Mesure MR18c : réalisation de pêches de sauvegarde
Les pêches de sauvegarde sont réalisées juste avant chaque intervention dans le Janon et le Ricolin
- Mesure MR20c : mise en place de clôtures anti-amphibiens temporaires
- Mesure MR21c : mise en place de grillage (hop over avec bavolets inversés) au droit des ouvrages hydrauliques du Janon et du Ricolin pour éviter les collisions entre chauve-souris et véhicules.
- Mesure MR20c : mise en place de clôtures anti-amphibiens temporaires
- Mesure MR4e : limitation de la pollution lumineuse, avec proposition d'éclairage faible intensité et dirigé de façon à limiter l'impact sur la faune.
- Mesure MR5e : création et amélioration des passages mixtes hydrauliques et petite faune
2 ouvrages mixtes sont à créer au droit du Janon et du Ricolin et l'ouvrage existant (présent sur le Ricolin) sous la route de la Varizelle est à élargir. Ces ouvrages seront équipés de banquettes de part et d'autre du cours d'eau et d'aménagements de part et d'autre pour permettre le guidage et la continuité des déplacements de la faune.

Sur les mesures de réduction limitant les impacts sur la qualité de vie, il est pris acte de la traduction des mesures suivantes :

- Mesure MR22c : Informations usagers transport en commun et arrêt provisoire
- Mesure MR6e : Aménagement des délaissés pour le stationnement route de Varizelle /route de Saint-Jean-Bonnefonds. Il est prévu d'aménager le délaissé à l'angle de la route de Varizelle et de la route de Saint-Jean-Bonnefonds pour permettre le stationnement des véhicules, notamment pour les usagers du restaurant.
- Mesure MR7e : Rétablissement des échanges et des accès
- Mesure MR8e : aménagement d'un parti d'aménagement paysager afin d'intégrer le nouvel ouvrage et les bretelles dans le site actuel.

Mesures de compensation (MC)

Sur les mesures de compensation limitant les impacts sur la qualité des sols (phase chantier), il est pris acte de la traduction de la mesure suivante :

- Mesure MC1e : Suppression de la zone de dépôt sauvage.
Il est prévu de nettoyer et supprimer la zone de déchets présente au bord du Janon et de s'assurer de l'absence de sols pollués sur ce secteur.

Sur les mesures de compensation limitant les impacts sur le réseau hydrographique (en phase exploitation), il est pris acte de la traduction des mesures suivantes :

- Mesure MC1e : reprofilage et renaturation des cours d'eau en amont et en aval des ouvrages.
Afin de permettre un écoulement des cours d'eau, à l'amont et à l'aval des nouveaux ouvrages hydrauliques, ces derniers seront retravaillés et renaturés.
- Mesure MC2e : réalisation d'une zone de compensation zone inondable.
Une compensation volume par volume et cote par cote sera réalisée. Les données complémentaires de cette mesure seront présentées en détails dans le dossier d'autorisation environnementale.

Sur les mesures de compensation limitant les impacts sur le milieu naturel (en phase exploitation), il est pris acte de la traduction des mesures suivantes :

- Mesure MC3e : création d'un ilot de sénescence.
Une zone boisée fera l'objet d'une gestion permettant de laisser en évolution libre la forêt sans intervention humaine. Les données complémentaires de cette mesure seront présentées en détails dans le dossier d'autorisation environnementale.
- Mesure MC4e : plantation de 150 ml de haies.
150 m de haies en respectant les prescriptions du PLU de Saint-Chamond seront implantées dans l'emprise projet, servant également de corridor de déplacement à la faune locale. Ces haies seront réalisées sur 2 rangées.
- Mesure MC5e : suppression du seuil au droit du Janon.
Le seuil situé sur le Janon sera arrasé afin de rétablir la continuité aquatique et donc écologique. Les modalités d'exécution seront à définir avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB).
- Mesure MC6e : restauration des berges du Janon et du Ricolin, favorables aux castors.
Les berges du Janon et du Ricolin au droit de la zone d'emprises des travaux seront aménagés de manière à ce que le Castor puisse les exploiter. Les modalités de plantation et le choix d'une palette végétale adaptée seront établis en concertation avec l'OFB.

Sur les mesures de compensation sur les impacts liés au milieu humain, il est pris acte de la mesure suivante :

- Mesure MC6e : indemnisation des propriétaires expropriés.

MESURES DE SUIVI (MS)

Les mesures de suivi en phase chantier sont les suivantes :

- Mesure MS1c : suivi du chantier par un coordinateur environnemental.
Pendant toute la durée du chantier, un coordinateur environnemental s'assurera du respect des engagements du maître d'ouvrage en faveur de l'environnement issus des différentes autorisations administratives et retranscrites dans les Dossiers de Consultation des Entreprises.
- Mesure MS2c : suivi de la qualité des cours d'eau.
Des analyses des cours d'eau seront réalisés en phase chantier. Les modalités seront définies dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale.

Les mesures de suivi en phase exploitation sont les suivantes :

- Mesure MS1e : suivi des dispositifs d'assainissement.
- Mesure MS2e : suivi des ouvrages hydrauliques.
Des analyses des cours d'eau seront réalisés après la mise en service. Les modalités restent à définir en concertation avec les administrations compétentes (lieu de prélèvement, paramètres et fréquences). Les modalités seront définies dans le cadre de la procédure loi sur l'eau incluse dans l'autorisation environnementale.
- Mesure MS3e : suivi des espèces invasives.
Un suivi sera mis en place avec traitement des nouveaux foyers si nécessaire.
- Mesure MS4e : entretien des bords de cours d'eau.
Un entretien du Janon et du Ricolin sera mis en place afin de s'assurer de la stabilité des berges, de son fonctionnement hydraulique et de son potentiel écologique (notamment les berges pour le castor).
- Mesure MS5e : suivi naturaliste.
Un suivi des mesures écologiques sera défini dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale.
- Mesure MS6e : suivi des nuisances sonores.
Une campagne de mesures sera effectuée suite à la réalisation des travaux pour s'assurer du respect de la réglementation acoustique.

Toutes les mesures présentées ci-dessus sont reprises dans le tableau annexé au présent document (extrait étude d'impact « Tableau de synthèse des mesures et coûts associés »).

Les prescriptions environnementales contenues dans le présent arrêté ne sont pas exclusives de celles portées à l'arrêté d'Autorisation Environnementale Unique à laquelle est soumis ce projet.

11 TABLEAU DE SYNTHÈSE DES MESURES ET COUTS ASSOCIES



Suite à l'avis de l'Ae, le tableau de synthèse des mesures est repris afin d'identifier clairement les mesures environnementales des mesures techniques/construitives et/ou réglementaires. Ainsi, dans le chapitre 11.1, sont identifiées les mesures environnementales et dans le chapitre 11.2 les mesures constructives.

11.1 MESURES ENVIRONNEMENTALES

■ Phase chantier

Numéro de la mesure	Description des mesures environnementales	Coût en € HT
Mesures évitement en phase chantier		
ME1c	Éviter les secteurs sensibles pour l'implantation de la base travaux.	Coût intégré à la phase chantier dans les installations de chantier
ME4c	Mise en œuvre de certains secteurs	
ME5c	Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles	
ME6c	Maintien des usages de l'eau	
ME7c	Stockage des engins et implantation base vie	
ME8c	Adaptation de la période de coupe des boisements et de décapage des sols	
ME9c	Respect des périodes sensibles pour les poissons	
ME10c	Prévention et lutte contre le bruit	
ME11c	Prévention et lutte contre les émissions polluantes et les envois de poussières	30% du montant relatif aux installations soit 90.000 € (comprend les différents)
Mesures de réduction en phase chantier		
MR1c	Remise en état à l'issue des travaux	Coût intégré au montant installation de chantier
MR2c	Gérer les déchets de chantier	15.000 €
MR3c	Diagnostic avant phase chantier	Non défini à ce stade car aucune indication de pollution ou de présence d'amiante à ce stade (intégré dans les aléas de l'estimation globale des travaux)
MR4c	Dépollution et désamiantage si nécessaire	Coût intégré au montant installation de chantier
MR5c	Gérer la circulation pendant les travaux	Coût intégré au montant installation de chantier
MR6c	Gestion des matériaux en phase travaux	Coût intégré au montant installation de chantier
MR8c	Rétablissement des écoulements superficiels	Coût intégré au montant installation de chantier
MR9c	Travail dans le lit mineur du cours d'eau	Coût intégré au montant installation de chantier
MR10c	Mise en place d'un assainissement provisoire	7.500 €
MR11c	Gestion du risque inondation	
MR13c	Destruction et prévention du développement des espèces végétales invasives	
MR14c	Re végétalisation des talus de la RN88	Coût intégré au montant de l'aménagement paysager (MR9e)
MR15c	Création d'abris artificiels pour les reptiles	2.400 € HT
MR16c	Installation de gîtes artificiels pour chiroptères	2.200 € HT
MR17c	Procédure pour limiter la création d'ornière par les engins de chantier	Coût intégré au montant installation de chantier
MR18c	Réalisation de pêches de sauvegarde	10.000 €
MR19c	Opérations de capture – déplacement d'animaux	Non déterminé à ce stade
MR20c	Mise en place de clôture anti-amphibiens temporaire	Coût intégré au montant installation de chantier
MR21c	Hop over grillage avec bavolets inversés	
Mesure d'accompagnement		
MA1c	Suppression de la zone de dépôt sauvage	30.000 €
Mesures de suivi en phase chantier		

RN88 – Complément du demi-changement de la Varizelle à Saint-Chamond – Pièce E.03/ Description des incidences notables du projet et des mesures prévues (ERC)

MS1c	Suivi du chantier par un bureau d'études en écologie	30.000 €
MS2c	Réalisation d'une campagne d'analyse des eaux de la ressource	10.000 €

■ Phase exploitation

Numéro de la mesure	Description des mesures environnementales	Coût en € HT
Mesures évitement en phase exploitation		
ME1e	Réduction des emprises en zone inondable	Conception projet
ME2e	Diminution des emprises foncières au strict minimum	
ME3e	Préservation de la ripisylve au maximum	
Mesures de réduction en phase exploitation		
MR1e	Dispositif de gestion des eaux pluviales en phase définitive	500.000 €
MR2e	Usage raisonné des sels de déneigement et des produits phytosanitaires	
MR3e	Gestion extensive des milieux des bords de route	Coût exploitation Conception projet
MR4e	Limitation de l'éclairage	
MR5e	Garantir la continuité hydraulique des écoulements et en faveur de la petite faune	1.400.000 €
MR6e	Aménagement des délaissés pour stationnement route de Varizelle / route de Saint-Jean-Bonnefonds	50.000 €
Mesures de compensation en phase exploitation		
MC1e	Reprofilage et renaturation des cours d'eau en amont et aval des ouvrages	280.000 € (raccordement cours d'eau)
MC2e	Réalisation d'une zone de compensation hydraulique des remblais en zone inondable	Non défini à ce stade, en attente des études hydrauliques
MC3e	Création d'un îlot de sénescence	Non connu à ce jour
MC4e	Plantation de 150 ml de haies, suivant les prescriptions du PLU de Saint Chamond	20.000 €
MC5e	Suppression du seuil au droit du Janon	Compris dans le prix MC1e Compris dans le prix MC1e
MC6e	Restauration des berges du Janon et du Ricolin de manière favorable aux castors d'Europe	
Mesures de suivi		
MS1e	Suivi des dispositifs d'assainissement	Sera défini ultérieurement dans le dossier d'autorisation environnementale
MS2e	Suivi des ouvrages hydrauliques mixtes après la mise en service	Non défini à ce stade, en attente des études hydrauliques
MS3e	Suivi des espèces végétales invasives	10.000 € HT
MS4e	Entretien des bords de cours d'eau	Non défini à ce stade, en attente des études hydrauliques
MS5e	Suivi naturaliste en phase d'exploitation	Sera défini ultérieurement dans le dossier d'autorisation environnementale
MS6e	Suivi des nuisances sonores	10.000 € HT

11.2 MESURES CONSTRUCTIVES

- Phase chantier

Numéro de la mesure	Description des mesures constructives	Coût en € HT
<i>Mesures évitement en phase chantier</i>		
ME2c	Respecter les prescriptions géotechniques	Coût intégré à la phase chantier dans les installations de chantier
ME3c	Prise en compte des prescriptions des servitudes d'utilité publique	
ME12c	Dispositifs en termes de signalisations, d'équipements et de services à l'usager	30% du montant relatif aux installations soit 90.000 € (comprend les différents
ME13c	Saisine archéologique voir diagnostic archéologique	8.500 €
<i>Mesures de réduction en phase chantier</i>		
MR7c	Rétablissement des réseaux interceptés	450.000 €
MR12c	Respect des règles de constructions parasismiques	Coût intégré au montant installation de chantier
MR22c	Informations usagers transport en commun et arrêt provisoire	
MR23c	Gérer et coordonner la sécurité du chantier	

- Phase exploitation

Numéro de la mesure	Description des mesures constructives	Coût en € HT
<i>Mesures de réduction en phase exploitation</i>		
MR7e	Rétablissement des échanges et des accès	210.000 €
MR8e	Intégration d'un parti d'aménagement paysager	250.000 €
<i>Mesures de compensation en phase exploitation</i>		
MC7e	Indemnisation des propriétaires expropriés	Non connu à ce jour

Complément du demi-échangeur de la Varizelle sur la RN88 à Saint-Chamond

Document exposant les modifications du Plan Local d'Urbanisme suite à la procédure de mise en compatibilité

Le présent document expose les modifications du Plan Local d'Urbanisme (PLU) suite à la procédure de mise en compatibilité.

A cet égard, il reprend les éléments essentiels figurant dans le dossier soumis à enquête, notamment la pièce F « *Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Chamond* », auquel il ne saurait en aucun cas se substituer.

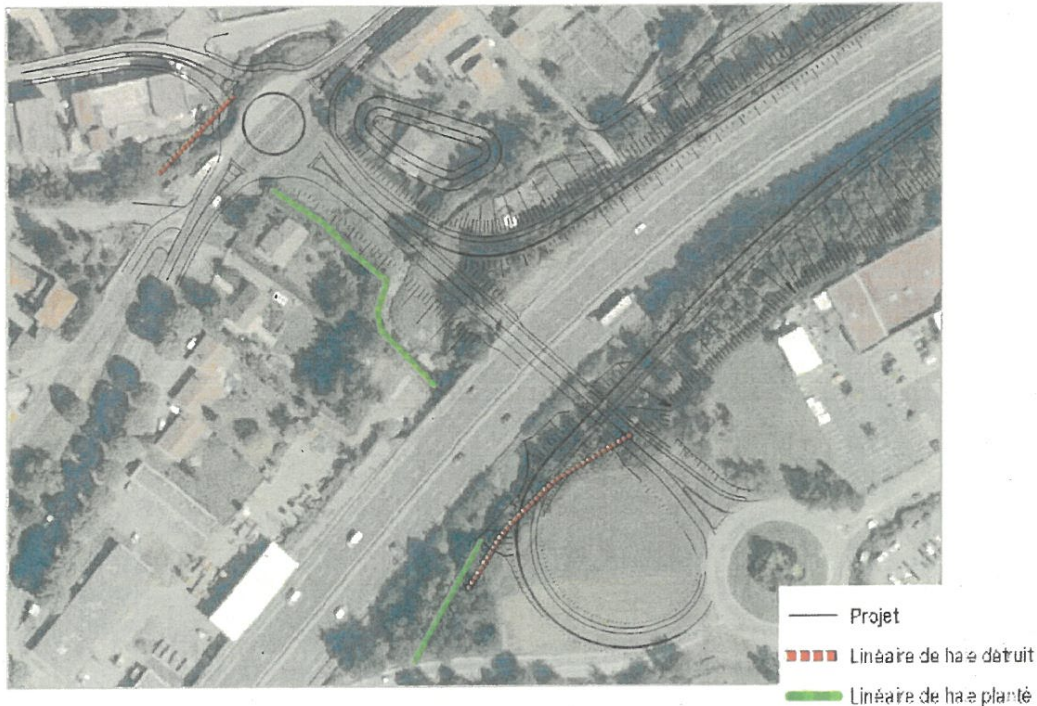
La pièce F du dossier d'enquête publique sera annexée au rapport de présentation du PLU de Saint-Chamond.

Le procès verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 20 octobre 2020 a été annexée au dossier d'enquête publique.

I. Exposé des motifs d'incompatibilité avec le PLU de Saint-Chamond

La commune de Saint-Chamond dispose d'un PLU approuvé par le conseil métropolitain le 7 février 2019 et modifié le 17 juillet 2020.

Le projet de complément du demi-échangeur de la Varizelle est incompatible avec le PLU. En effet, des haies protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont impactées par le projet, sur un linéaire d'environ 120 m. L'article 10 du règlement du PLU énonce que : « ces éléments du patrimoine paysager ou écologique à protéger au titre des articles 1151-19 et L151-23 ne doivent pas être détruits ». Dans le cadre du projet, il est prévu de récréer 150 m de haies. Une modification du PLU est ainsi nécessaire pour supprimer le linéaire de haies impactées et ajouter les futures haies.



Localisation de la modification des haies (suppression et plantation) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Par ailleurs, le PLU identifie actuellement un emplacement réservé pour le projet. La mise en compatibilité vise également à ajuster la surface de cet emplacement aux emprises du projet aujourd'hui arrêté.

Le projet n'a pas d'incidence sur les autres pièces du PLU, soit le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement des zones.

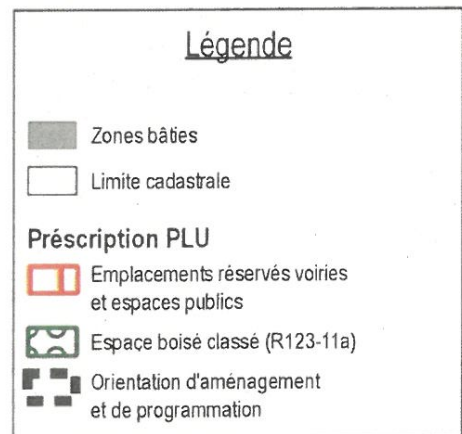
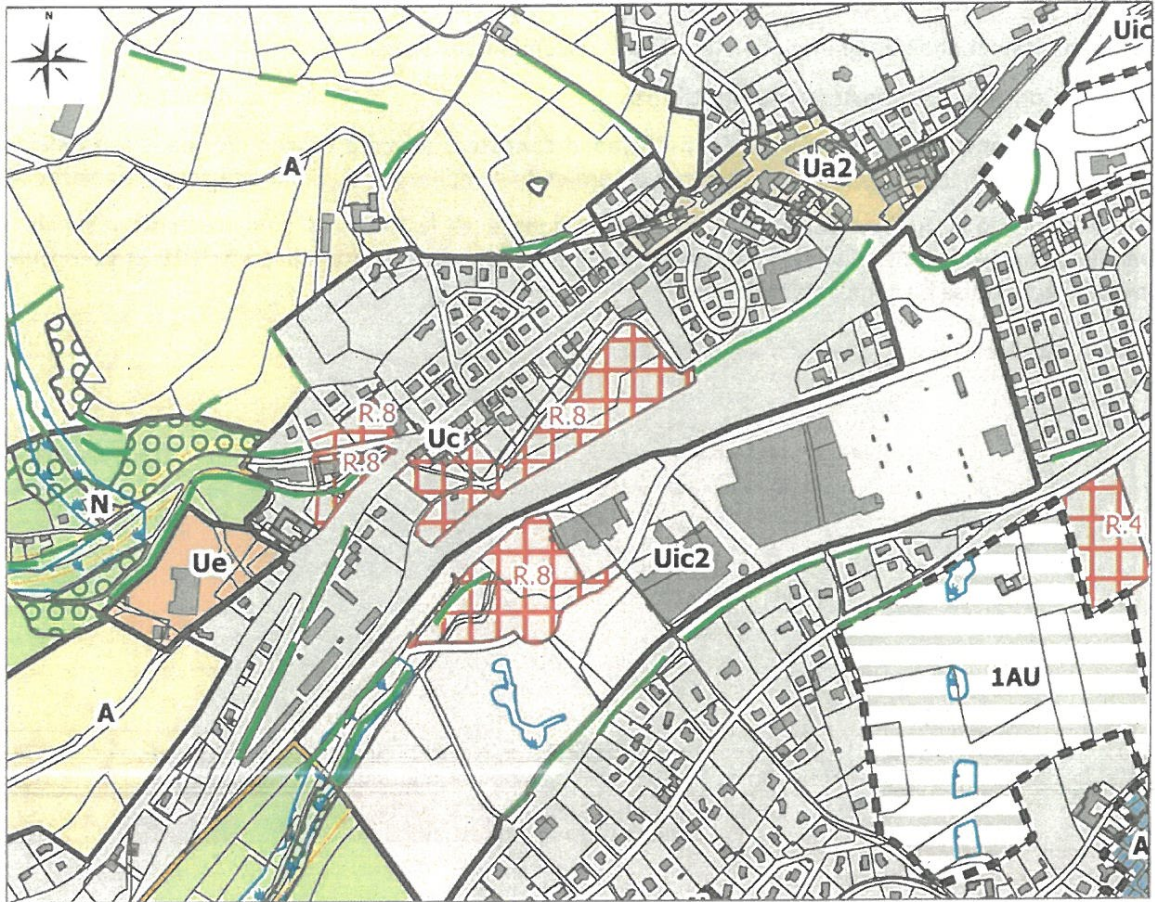
II. Contenu de la mise en compatibilité

La mise en compatibilité du PLU de Saint-Chamond consiste à prendre en compte, dans l'ensemble des pièces du document d'urbanisme, l'incidence du projet de complément du demi-diffuseur de la Varizelle.

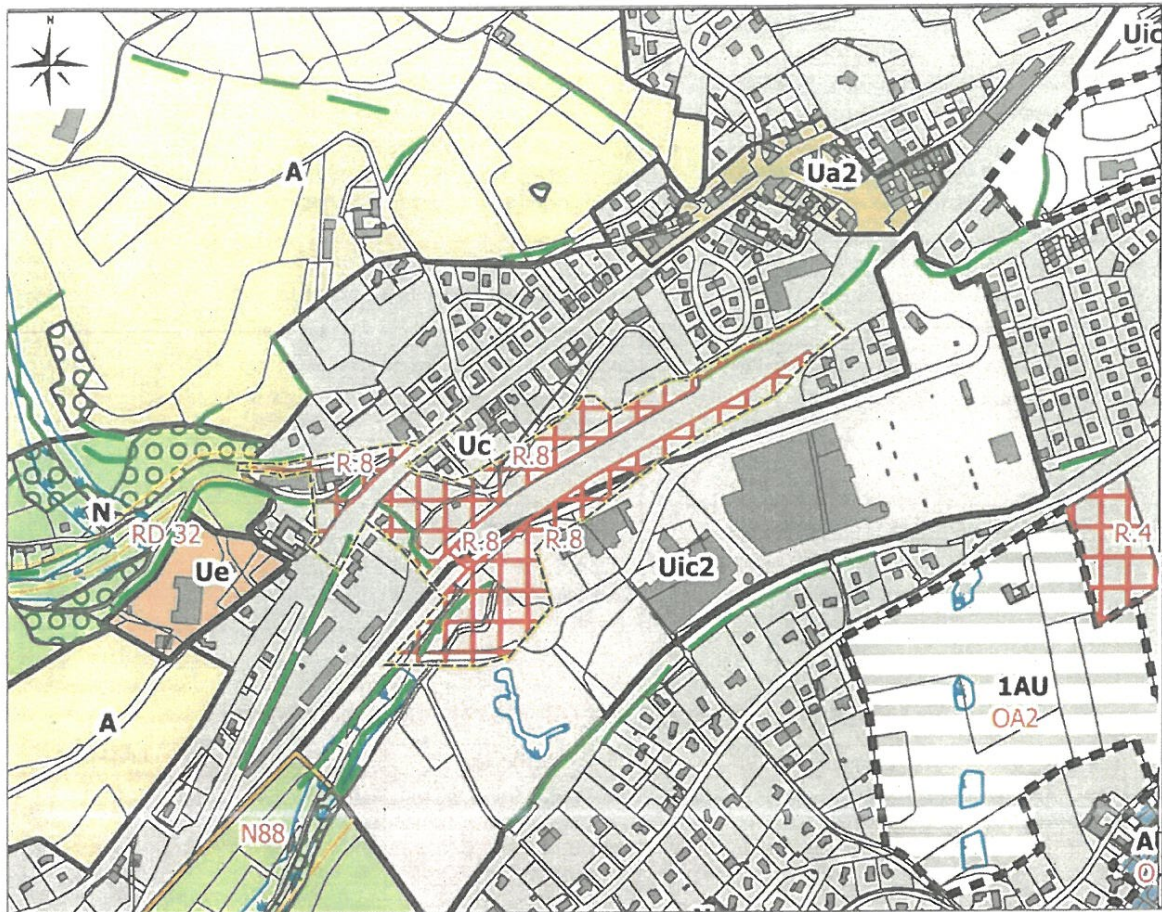
Les modifications du PLU portent sur le plan de zonage et la liste des emplacements réservés. Ces modifications sont présentées ci-après, sous forme d'extraits du PLU approuvé en 2019 et du document modifié après mise en compatibilité.

1. Plan de zonage

PLAN DE ZONAGE EXISTANT



PLAN DE ZONAGE MIS EN COMPATIBILITE



Elément remarquable d'après l'article L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme

- Haie et alignement d'arbres
- Elément remarquable d'après l'article L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme: Boisement remarquable

Zonage PLU

 1AU	 Uc
 A	 Ud
 N	 Ue
 Nj	 Ug
 Ua2	 Uic2

2. Liste des emplacements réservés

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS EXISTANTS

NUMERO	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLAIRE	SUPERFICIE
V.1	Chemin de la Croix Michalotte à Crêt d'œillet (12 mètres)	Commune de Saint-Chamond	244AB0061, 162, 204, 206, 207, 227, 273, 274, 400, 420, 423, 442, 449, 450, 452, 477, 502	5.500 m ²
R.2	St Martin en Coailleux extension du cimetière	Commune de Saint-Chamond	258AH0076 et 77	12.850 m ²
R.3	Extension de l'école, cour et aire de jeux, St Martin en Coailleux	Commune de Saint-Chamond	258AE0119	600 m ²
R.4	Izieux : extension du cimetière	Commune de Saint-Chamond	111AK0016	10.900 m ²
R.5	Chavanne extension de l'école	Commune de Saint-Chamond	244DE0180 et 181	2.400 m ²
R.6	La Chabure	Commune de Saint-Chamond	111BI0501 et 502	3.320 m ²
R.7	Saint Julien : promenade sur les berges du Gier	Commune de Saint-Chamond	244AH0251, 253 et 255	510 m ²
R.8	Aménagement d'un échangeur	Communauté urbaine de Saint Etienne Métropole	AN : 04, 05, 09, 12, 13, 14, 315, 320, 329, 330 AV : 033, 034, 035, 036 AR : 292, 313, 314, 464, 465	3,7 ha
R.9	Saint Julien : ouverture sur espace public	Commune de Saint-Chamond	244AH0041	100 m ²
R.10	Stationnements et espace public sur le secteur Glat	Commune de Saint-Chamond	372, 410, 471, 472, 473, 414	1,4 ha
V.12	Elargissement rue Royet de la Bastie	Commune de Saint-Chamond	244AC0256, 258, 260, 356, 369, 375, 377, 414	5.400 m ²

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS MIS EN COMPATIBILITÉ

NUMERO	DESTINATION	BENEFICIAIRE	PARCELLAIRE	SUPERFICIE
V.1	Chemin de la Croix Michalotte à Crêt d'œillet (12 mètres)	Commune de Saint-Chamond	244AB0061, 162, 204, 206, 207, 227, 273, 274, 400, 420, 423, 442, 449, 450, 452, 477, 502	5.500 m ²
R.2	St Martin en Coailleux extension du cimetière	Commune de Saint-Chamond	258AH0076 et 77	12.850 m ²
R.3	Extension de l'école, cour et aire de jeux, St Martin en Coailleux	Commune de Saint-Chamond	258AE0119	600 m ²
R.4	Izieux : extension du cimetière	Commune de Saint-Chamond	111AK0016	10.900 m ²
R.5	Chavanne extension de l'école	Commune de Saint-Chamond	244DE0180 et 181	2.400 m ²
R.6	La Chabure	Commune de Saint-Chamond	111BI0501 et 502	3.320 m ²
R.7	Saint Julien : promenade sur les berges du Gier	Commune de Saint-Chamond	244AH0251, 253 et 255	510 m ²
R.8	Aménagement d'un échangeur	DRPAL Auvergne Rhône Alpes	AN: 159 173 41, 4 5 6 7 9 3 5 10 13 14 19 20 161 220 315 320 329 330 344 345 346 404 4753 AR 37 111 252 313 314 391 353 464 465 AV 336 338 351 257 412 370 509	4,8 ha
R.9	Saint Julien : ouverture sur espace public	Commune de Saint-Chamond	244AH0041	100 m ²
R.10	Stationnements et espace public sur le secteur Glat	Commune de Saint-Chamond	372, 410, 471, 472, 473, 414	1,4 ha
V.12	Elargissement rue Royet de la Bastie	Commune de Saint-Chamond	244AC0256, 258, 260, 356, 369, 375, 377, 414	5.400 m ²

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-12-09-00005

Arrêté habilitation analyse impact PHILIPPE
LONG Conseil



**Arrêté n° HAI-05-2021-42
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact des demandes d'autorisations
d'exploitation commerciale pour le département de la Loire**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 1er juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au troisième alinéa de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté n° 21-115 du 01 septembre 2021, portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu la demande d'habilitation adressée par voie électronique complète le 11 octobre 2021, par la SARL PHILIPPE LONG Conseil, située 13 rue Camille Roy 69007 LYON, représentée par Monsieur Philippe LONG, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale sur l'ensemble du territoire du département de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er}: La SARL PHILIPPE LONG Conseil, située 13 rue Camille Roy 69007 LYON, représentée par Monsieur Philippe LONG, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du code de commerce à compter du 08 décembre 2021 sous le numéro d'identification **HAI-05-2021-42**.

Article 2 : Les identités des personnes par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est établi le certificat de conformité :

- Monsieur Philippe LONG

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Loire.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 5 : L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 09 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Signé

Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-12-09-00007

Arrêté habilitation Certificat de conformité
CABINET ALBERT & ASSOCIÉS



**Arrêté n° HCC-08-2021-42
portant habilitation pour établir le certificat de conformité attestant du respect de
l'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Loire**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-6;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 1er juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté n° 21-115 du 01 septembre 2021, portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu la demande d'habilitation adressée par voie électronique complète le 17 novembre 2021, par la SAS CABINET ALBERT & ASSOCIÉS, située 8 rue Jules Verne 59790 RONCHIN, représentée par Monsieur Laurent DOIGNIES, pour réaliser le certificat de conformité relatif à une demande d'autorisation d'exploitation commerciale sur l'ensemble du territoire du département de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS CABINET ALBERT & ASSOCIÉS, située 8 rue Jules Verne 59790 RONCHIN, représentée par Monsieur Laurent DOIGNIES, est habilitée à réaliser le certificat de conformité prévue par l'article L. 752-23 du code de commerce à compter du 08 décembre 2021 sous le numéro d'identification **HCC-08-2021-42**.

Article 2 : Les identités des personnes par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est établi le certificat de conformité :

- Monsieur Maxime BAILLEUL

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Loire.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 5 : L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 09 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Signé

Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-12-09-00006

Arrêté habilitation Certificat de conformité ELLIE



**Arrêté n° HCC-09-2021-42
portant habilitation pour établir le certificat de conformité attestant du respect de
l'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Loire**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-6;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 1er juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté n° 21-115 du 01 septembre 2021, portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu la demande d'habilitation adressée par voie électronique complète le 18 octobre 2021, par la SARL ELLIE, située 17 place Gabriel Péri 60250 BALAGNY-SUR-THERAIN, représentée par Monsieur Emmanuel FORLINI, pour réaliser le certificat de conformité relatif à une demande d'autorisation d'exploitation commerciale sur l'ensemble du territoire du département de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL ELLIE, située 17 place Gabriel Péri 60250 BALAGNY-SUR-THERAIN, représentée par Monsieur Emmanuel FORLINI, est habilitée à réaliser le certificat de conformité prévue par l'article L. 752-23 du code de commerce à compter du 08 décembre 2021 sous le numéro d'identification **HCC-09-2021-42**.

Article 2 : Les identités des personnes par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est établi le certificat de conformité :

- Monsieur Emmanuel FORLINI

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Loire.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 5 : L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 09 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Signé

Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-12-09-00008

Arrêté n° HCC-07-2021-42

portant habilitation pour établir le certificat de
conformité attestant du respect de
l'autorisation d'exploitation commerciale dans
le département de la Loire



**Arrêté n° HCC-07-2021-42
portant habilitation pour établir le certificat de conformité attestant du respect de
l'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Loire**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-6;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 1er juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté n° 21-115 du 01 septembre 2021, portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu la demande d'habilitation adressée par voie électronique complète le 28 octobre 2021, par la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT, située 47 49 rue des Vieux Greniers 49300 Cholet, représentée par Monsieur Bernard GONZALES, pour réaliser le certificat de conformité relatif à une demande d'autorisation d'exploitation commerciale sur l'ensemble du territoire du département de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT, située 47 49 rue des Vieux Greniers 49300 Cholet, représentée par Monsieur Bernard GONZALES, est habilitée à réaliser le certificat de conformité prévue par l'article L. 752-23 du code de commerce à compter du 08 décembre 2021 sous le numéro d'identification **HCC-07-2021-42**.

Article 2 : Les identités des personnes par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est établi le certificat de conformité :

- Monsieur Bernard GONZALES

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Loire.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 5 : L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 09 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé

Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-12-14-00001

Arrêté n°21-164 portant délégation de signature
à monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région
académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de
l'académie de Lyon



**Arrêté n° 21-164 portant délégation de signature à monsieur Olivier DUGRIP,
Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU le décret du 24 juillet 2019 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

VU l'arrêté n° 2012-377 du 6 septembre 2012 du recteur de l'académie de Lyon instituant le service académique chargé du contrôle de légalité des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire, n° 19-60 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature à monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, à l'effet de signer, pour le département de la Loire, au titre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics :

- Les accusés de réception des actes des établissements publics locaux d'enseignement, mentionnés à l'article L421-14 du code de l'éducation,
- Les accusés de réception des budgets et des budgets modificatifs adoptés par les conseils d'administration des établissements locaux d'enseignement, mentionnés aux articles L421-11 et L421-12 du code de l'éducation,
- Les lettres d'observations valant recours gracieux adressées aux établissements publics locaux d'enseignement relevant de son autorité.

../..

Article 2 : Délégation est donnée à monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, à l'effet de signer les avenants pédagogiques et financiers aux contrats passés entre la préfète de la Loire et les établissements d'enseignement privés sous contrat,

Article 3 : La délégation de signature conférée à Monsieur Olivier DUGRIP, conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté, ne pourra être subdéléguée par ses soins qu'aux agents qu'il aura désignés nominativement. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture afin d'être publiée au recueil des actes administratifs.

La préfète peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de Monsieur Olivier DUGRIP ainsi qu'aux subdélégations qu'il aura éventuellement accordées à ses subordonnés.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 19-60 du 25 juillet 2019.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le 14 décembre 2021

La préfète

Signé Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-12-08-00001

Arrêté portant attribution d'une subvention en
fonctionnement au titre du FNADT pour le
recrutement d'un chef de projet territoire
d'industrie Roanne Tarare



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Action Territoriale

Pôle animation territoriale

Saint-Étienne, le 08/12/21

**ARRÊTÉ N° 2021-SAT – 112-161 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EN FONCTIONNEMENT
AU TITRE DU FNADT
PROGRAMME TERRITOIRES D'INDUSTRIE
EXERCICE 2021-2023**

La préfète de la Loire

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu la circulaire du 9 novembre 2000 du Premier ministre relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu les délégations de crédits du FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'aménagement du territoire » de l'année 2021 de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la mise à disposition de crédits FNADT à la préfecture de la Loire, UO départementale du budget opérationnel du programme 112 au titre du programme Territoire d'industrie ;

Vu la labellisation du territoire d'industrie au titre du programme Territoire d'industrie ;

Vu la demande de subvention au titre du FNADT de 80 000 € déposée en préfecture de la Loire en date du 2 décembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'aide financière

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre du Programme Territoires d'Industrie, en particulier par le recrutement en son sein, d'un chef de projet chargé d'assurer la coordination de la définition, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de ce programme porté par :

CCI Lyon Métropole – St Etienne Roanne
Place de la Bourse
69 289 Lyon cedex 02

L'État apporte un soutien à l'ingénierie territoriale par l'octroi d'un cofinancement au poste de chef de projet au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT). La nature et le montant de la subvention du FNADT sont définis à l'article 3.

Ce soutien à l'amorçage en ingénierie est limité aux deux premières années de la mise en place du programme. Les modalités de gestion de la sortie du dispositif doivent être anticipées ; elles sont précisées à l'article 4.

Dans le cadre de ce soutien, il sera attendu du chef de projet qu'il participe notamment aux actions régionales et nationales d'animation du réseau du programme Territoires d'industrie organisées par les services de l'État et de la Région. Les missions du chef de projet sont précisées dans la fiche de poste annexée.

Article 2 : Dépenses éligibles

Les dépenses d'ingénierie éligibles à un cofinancement du FNADT par le présent arrêté correspondent au salaire net du chef de projet contractuel recruté à temps plein pour le programme, auquel s'ajoutent les cotisations salariales et patronales.

Les dépenses d'ingénierie cofinancées par la subvention du FNADT sont limitées à celles engagées au plus tôt à compter de la date à laquelle le chef de projet est recruté au sein des services du bénéficiaire de l'aide.

Article 3 : Nature et montant de l'aide financière

La subvention en fonctionnement du FNADT est imputée sur le Programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », inscrit dans la mission « Cohésion des territoires », au titre des crédits délégués au budget opérationnel de programme de la région Auvergne Rhône Alpes.

Le montant de l'aide financière de 80 000 € pour deux ans est imputé sous le domaine fonctionnel 112-11-05, activité 011201020180

Article 4 : Modalités d'exécution de l'opération

Le financement du FNADT est octroyé pour une durée de deux ans à compter du recrutement du chargé de projet.

Le bénéficiaire s'engage à recruter le chef de projet, objet du cofinancement par le FNADT, dans les deux mois suivant la notification de la subvention, sauf motif justifiant de reporter ce délai.

Le bénéficiaire informe la préfecture de département, par écrit, du recrutement du chef de projet et du commencement d'exécution du programme.

Sur demande du bénéficiaire, le report du délai initial de deux mois peut être accordé par le préfet de département après avoir vérifié que le retard pris dans le recrutement n'est pas imputable au bénéficiaire.

L'octroi du report du délai de recrutement initial donne lieu à la signature d'un arrêté de prorogation.

Article 5 : Modalité de versement de la subvention

Sous réserve de disponibilité des crédits, le versement de la subvention au bénéficiaire interviendra selon l'échéancier suivant :

- 50 % à compter de la date de recrutement du chef de projet, sur information de la préfecture de département selon les modalités précisées à l'article 4 de la présente convention ;
- 25 % au cours de la première année d'exécution sur production d'une attestation d'emploi par le bénéficiaire ;
- le solde au terme de la deuxième année d'exécution sur production d'une attestation d'emploi par le bénéficiaire.

Ordonnateur secondaire :	Préfet du département de la Loire
Comptable assignataire :	Directeur régional des finances publiques d'Auvergne Rhône Alpes
Compte à créditer :	Compte ouvert au nom du bénéficiaire : Chambre de commerce et industrie Lyon Métropole Saint Etienne Roanne

Relevé d'identité bancaire :

Code banque : 30002
Indicatif : 01958
Numéro de compte : 0000060206P
Clé RIB : 95
Domiciliation : BDI DERAA CAE Grand Lyon
IBAN : FR34 3000 2019 5800 0006 0206 P95
BIC : CRLYFRPPXXX

Article 6 : Suivi

Le bénéficiaire s'engage à respecter le calendrier de la présente convention, relatif notamment à la remontée du bilan d'activité du chef de projet et des justificatifs de dépenses certifiés, et à informer les services de la préfecture désignée en qualité de service instructeur de l'avancement du programme.

En cas de modification du plan de réalisation ou de financement du programme, le bénéficiaire s'engage à communiquer dans les plus brefs délais les éléments modificatifs au service instructeur pour que celui-ci puisse faire procéder à la signature d'un arrêté modificatif.

En cas de cessation de fonctions du chef de projet dont le poste est cofinancé par le FNADT, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le service instructeur pour permettre la clôture des engagements.

Le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté. Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec le projet, y compris au sein de sa comptabilité, effectué sur pièces et/ou sur place par toute autorité commissionnée par l'État.

Article 7 : Situations de reversement de la subvention

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier de la non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de demander le reversement partiel ou total des sommes perçues ou d'abroger le présent arrêté après décision dûment motivée.

Il en serait de même à la demande du bénéficiaire si celui-ci ne souhaitait pas poursuivre le programme envisagé ou devait y renoncer en sollicitant l'abrogation du présent arrêté.

En fonction des éléments d'appréciation recueillis, l'État exigera le reversement total ou partiel des sommes déjà perçues.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le secrétaire général
Signé le 08/12/21

Thomas MICHAUD

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2021-11-19-00003

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L' ARRÊTÉ
INTER-PRÉFECTORAL DU 16/06/2016 FIXANT DES
MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES DU
BARRAGE DE L' ÉCHAPRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE
PRÉFET
DE LA HAUTE-
LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 16/06/2016 FIXANT DES
MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES DU BARRAGE DE L'ÉCHAPRE**

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE -
LOIRE**

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3, R214-122 et suivants,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement,

VU le décret du 15 octobre 1892 autorisant la commune de Firminy à établir un barrage sur l'Echapre,

VU l'arrêté inter préfectoral n°DT-10-578 du 27 août 2010, portant complément à l'autorisation accordée par décret du 15 octobre 1892 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le barrage de l'Echapre,

VU l'arrêté inter préfectoral N°DT-15-462 du 22 mai 2015, portant complément à autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et concernant la mise en conformité de la prise d'eau potable du Syndicat des Barrages sur le barrage de l'Échapre situé sur le cours d'eau « l'Échapre »,

VU l'arrêté n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération de Saint-Étienne Métropole en communauté urbaine et approbation de nouveaux statuts,

VU l'étude de dangers du barrage de l'Echapre référencée : Tractebel Engineering – Étude de dangers du barrage de l'Echapre – Rapport version 5 du 17 février 2014, transmise par le Syndicat des barrages par courrier du 25 février 2014,

VU le rapport de 1er examen établi par la DREAL Rhône-Alpes et transmis au Syndicat des barrages le 31 mars 2015,

VU les éléments complémentaires apportés par le Syndicat des barrages, propriétaire de l'ouvrage, par courriers du 22 septembre 2015 répondant aux demandes formulées,

VU le rapport de clôture de l'instruction de l'étude de dangers, daté du 30 novembre 2015,

VU le compte-rendu de l'examen technique complet du barrage effectué de mai à juin 2014 et référencé : Tractebel Engineering – Examen technique complet du barrage de l'Echapre – Rapport version 1 du 18 septembre 2014, transmis par le Syndicat des barrages par courrier du 22 septembre 2014,

VU le rapport de revue de sûreté référencé : Tractebel Engineering – Revue de sûreté du barrage de l'Echapre – Rapport version 1 du 7 novembre 2014, transmis par le Syndicat des barrages par courrier du 14 novembre 2014 et complété le 12 mai 2015,

VU le compte-rendu de l'inspection décennale réalisée le 28 avril 2015 dans le cadre de la revue de sûreté du barrage,

VU le rapport d'études techniques sur le barrage de l'Echapre (référence 16F-141-RL-18-A du 05/11/2018) réalisé par le bureau d'études agréé ISL et transmis par l'exploitant le 9 novembre 2018, actualisant la cote de danger de l'ouvrage et proposant de nouvelles modalités de gestion de la retenue du barrage de l'Echapre ;

VU le projet d'arrêté porté le 8 octobre 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation sur ce projet, formalisée par l'exploitant par courrier en date du 13 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers et la revue de sûreté de l'ouvrage ont conclu que le niveau de sûreté actuel du barrage de l'Echapre n'est pas satisfaisant,

CONSIDÉRANT que des travaux sont à engager à court terme afin de garantir sa stabilité, sa capacité d'évacuation des crues et ses capacités de vidange,

CONSIDÉRANT qu'en l'attente de la réalisation des travaux de mise en sécurité, des mesures conservatoires sont à appliquer,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de la Loire et de la Haute-Loire ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : COTE D'EXPLOITATION DE LA RETENUE

L'article 4 de l'arrêté n°DIPPAL/B3/2016-156 du 16/06/2016 est remplacé comme suit :

Dans l'attente des travaux de confortement, la cote maximale d'exploitation est fixée à 586,5 mNGF soit -10,2 m par rapport à la cote de retenue normale.

ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent acte est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire et de la Haute-Loire.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures de la Loire et de la Haute-Loire, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux de préfectures de la Loire et de la Haute-Loire. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **19/11/2021**

La Préfète de la Loire

SIGNÉ

Le Préfet de la Haute-Loire

SIGNÉ